REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°173/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**
**AVENUE DU CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 septembre 2014 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner, avenue du Champ de Foire le vendredi 21 novembre 2014 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang le vendredi 21 novembre 2014 de 7h30 à 11h30.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement seront interdits avenue du Champ de Foire, le vendredi 21 novembre 2014 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

**Article 2** : Le stationnement est autorisé avenue du Champ de Foire, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 21 novembre 2014, de 7h30 à 11h30.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 octobre 2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03 OCT 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°174 /2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**8 Rue Paul Langevin**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 septembre 2014, par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 route du Puits Berteau- 18100 VIERZON CEDEX, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement 8 rue Paul Langevin, afin de permettre la réalisation d'un branchement EAU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation sera interdite du lundi 06 octobre au 15 octobre 2014.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit du 06 octobre au 15 octobre 2014..

**Article 3** : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public communal – 8 rue Paul Langevin du 06 octobre au 15 octobre 2014.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 octobre 2014.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07 OCT 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°175/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
**SUR LES VOIES COMMUNALES DONT LA LISTE EST ANNEXEE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 23 septembre 2014 effectuée par l'entreprise SOGETREL élisant domicile 8 rue Benoît Frachon à 44800 SAINT-HERBLAIN, représentée par Monsieur Olivier LAVENANT, visant à obtenir une règlementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 13 octobre 2014 au 19 décembre 2014, sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté afin de permettre la réalisation de travaux de relevés de chambres dans le cadre du projet de construction d'un réseau de fibres optiques très haut-débit initié par le Conseil général du Cher et Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée temporairement sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté dans les conditions définies ci-après.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel du 13 octobre 2014 au 19 décembre 2014 au droit du chantier mobile nonobstant les distances législatives et réglementaires de protection aux abords du chantier.

**Article 2** : Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté, en fonction de l'avancement des travaux de relevés de chambres

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4**: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée, par l'entreprise SOGETREL, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée.

**Article 5**: L'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public du 14 octobre 2013 au 15 décembre 2013.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGETREL, au Conseil Général du Cher, à Touraine Cher Numérique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, au Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 09 OCT 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

# ANNEXE :

- Avenue Jean Chatelet
- Rue Molière
- Rue jean Mermoz
- Bd Georges Clemenceau
- Route de Vouzeron
- Rue Bernard Palissy
- Allée de Chantaloup
- Avenue du champ de foire
- Bd de la liberté
- Rue Paul Besse
- Chemin du moulin a foulon
- Rue Camille Meraut
- Rue Henri Boulard
- Rue Jean Jaurès
- Rue de l'Ouche Boyer
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue André Brému
- Rue des Grands moulins
- Rue Sophie Barrière
- Rue Emile Zola
- Rue Augustin Guignard
- Rue Agnès Sorel
- Rue Emile Burieau
- Rue Fernand Baudry

- Rue de la Garenne
- Rue du Gué Marin
- Rue Maurice Gorse
- Place de la République
- Rue de l'ouche Boyer
- Rue Jean Vacher
- Rue de la Manufacture
- Bd de la Liberté
- Les Acacias
- Rue Flandres Dunkerque
- Avenue Pierre Semard
- La sente de Marcay
- Chemin Blanc
- Rue des Moulins
- Rue des écoles
- Rue du Vaubut
- Rue du Richefort
- Rue du Lavoir
- Route de Somme
- Avenue Raoul Aladenize
- Rue Roger Perrinet
- Rue des grands Moulins
- Pl de 14 juillet
- Rue Marius Ameline
- Rue Fernand Baudry
- Rue du Tonkin
- Rue d'Allogny

- Rue du Chemin vert
- Square du chemin vert
- Rue Paul Langevin
- Avenue du champ de foire
- Allée de Chantaloup
- Route de Berry Bouy
- Chemin de la belle croix
- Rue Magloire Faiteau
- Chemin du Melerat
- Avenue de la belle fontaine
- Rue Georges Sand
- Rue Victor Hugo
- Rue Jules Verne
- Route du Paradis
- Les vignes de Couet
- Route de Bourges
- Rue des terres rouges
- Sentier de Barmont
- Route de la Dorotherie
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Léon Rostand
- Rue du Taillant droit
- Allée du rang des noyers
- Rue des jardins de Barmont
- Route de Montcorneau
- Lotissement clos Saint jean

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°176/2014

**ARRETE**
**mettant en demeure M. Jean-Claude PASCAUD de réaliser l'entretien de la parcelle BS 263**

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment l'article L 2213-25,

Vu les rapports de constatation de l'état de friche de la parcelle BS 263 en date du 19 mai 2014 et du 26 août 2014 dressés par la police municipale et comportant des relevés photographiques, un extrait cadastral,

Vu la mise en demeure adressée à Monsieur Jean-Claude PASCAUD résidant 2 route de Sailly 18120 MASSAY propriétaire de la parcelle n° BS 263 par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 juillet 2014 reçue le 10 juillet 2014.

Vu la lettre de Monsieur Jean-Claude PASCAUD en date du 15 juillet 2014 sollicitant un délai de 90 jours pour procéder au nettoyage de sa parcelle,

Vu la mise en demeure adressée à Monsieur Jean-Claude PASCAUD par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 1er août 2014 reçue le 5 août 2014 portant décision de refus de lui accorder un délai supplémentaire pour exécuter les travaux de nettoyage de sa parcelle cadastrée BS 263 compte tenu de la dangerosité représentée par l'état de celle-ci pour le voisinage et lui demandant de procéder au travaux de nettoyage sous 15 jours,

Vu le rapport de la police municipale en date du 16 septembre 2014 constatant que le terrain de Monsieur Jean-Claude PASCAUD n'a pas été nettoyé,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation, lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu des rapports susvisés, le terrain non bâti Chemin du Buisson à la Pomme sur la parcelle cadastrée BS 263 fait apparaître un terrain en état de friches manifeste.

Considérant, par conséquent, que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu,

Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important et avéré pour le voisinage d'incendie et de prolifération de vermines.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Jean-Claude PASCAUD résidant 2 route de Sailly 18120 MASSAY et propriétaire de la parcelle située chemin du Buisson à la Pomme à Mehun-sur-Yèvre et cadastrée BS n°263, est mis en

demeure de réaliser les travaux de défrichage du terrain indispensables pour mettre un terme à la situation et ce dans le délai de 21 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE** 2

À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la ville de Mehun-sur-Yèvre aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet du Cher.

**ARTICLE 4**

La Directrice Générale des services de la ville de Mehun-sur-Yèvre et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

**ARTICLE 5 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Mehun-sur-Yèvre dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans ce même délai de deux mois.

A Mehun sur Yèvre, le 13 octobre 2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/10/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1013-176 2014-AI
Acte publié le 15/10/2014
Acte notifié le 15/10/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 177/2014

# ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

## Monsieur Christophe HAIM - Informatique

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 04 septembre 2014, présentée par Monsieur Christophe HAIM pour sa société Informatique, sis au 2 rue Henri Boulard à Mehun sur Yèvre,

Vu les recommandations de l'Architecte des bâtiments de France,

## ARRETE

**Article 1** – Monsieur Christophe HAIM pour sa société Informatique, est autorisé à installer une enseigne conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 30 juillet 2014. L'enseigne ne pourra constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,16 m. La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre) au 2 rue Henri Boulard à Mehun sur Yèvre.

**Article 2** – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Monsieur Christophe HAIM, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 21/10/2014
(N° de certificat 018-211801410-20141021-177-2014-AR
Acte publié le : 21/10/2014
Acte notifié le : 21/10/2014

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 178/2014

# ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

## PAT'A PIZZA

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 13 septembre 2014, présentée par Madame DOUIHEIM Monia pour sa société de restauration rapide, sis au 8 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions,

## ARRETE

**Article 1** – Madame DOUHEIM Monia pour sa société de restauration rapide, est autorisée à installer deux enseignes (enseigne bandeau et enseigne drapeau) conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 13 septembre 2014. La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre) au 8 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre. Madame DOUHEIM Monia devra respecter les prescriptions suivantes des ABF: prévoir un affichage discret (en teinte et en format) des menus proposés, les indications concernant les horaires d'ouverture ainsi que les coordonnées téléphoniques seront réalisées sous forme de vitrophanies discrètes sur la porte de commerce et supprimer l'affichage Pat'à Pizza qui fait double emploi.

**Article 2** – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Madame HOUHEIM Monia, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 21/10/2014
(N° de certificat 018-211801410- 20141021-178-2014-AR
Acte publié le : 21/10/2014
Acte notifié le : 21/10/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MELINIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 179/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Chemin de la Perche**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 octobre 2014 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin de la Perche, du 27 octobre 2014 au 07 novembre 2014, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer la création d'un branchement électrique chez Monsieur Michael FARINHA.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement manuellement, Chemin de la Perche au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 octobre 2014 au 07 novembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit Chemin de la Perche du 27 octobre 2014 au 07 novembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 27 octobre 2014 au 07 novembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16 OCT 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 180/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**rue de l'Ouche Boyer**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 15 octobre 2014, par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE-représentée par Monsieur GASQUET Patrick – 3 Rue de l'Industrie – 41220 SAINT LAURENT NOUAN, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement 9 rue de l'Ouche Boyer, afin de permettre à cette entreprise un terrassement sous trottoir, accotement, pour la création de branchement électrique chez ANTONIO Rogerlo.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation sera interdite du jeudi 23 octobre 2014 au 24 octobre 2014, rue Ouche Boyer.

**Article 2** : Le stationnement rue Ouche Boyer sera interdit du 18 octobre au 29 octobre 2014.

**Article 3** : L'entreprise TP RESEAUX CENTRE est autorisée à occuper le domaine public communal – 9 rue de l'Ouche Boyer du 18 octobre au 29 octobre 2014, pour effectuer des travaux de terrassement.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TP RESEAUX CENTRE, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 octobre 2014.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20 OCT. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 181/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Angle avenue Pierre Sémard- Chemin des Acacias**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2014 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par Monsieur Michel PREVOST, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – à l'angle avenue Pierre Sémard Chemin des Acacias, du 3 novembre 2014 au 21 novembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser une vérification de vanne pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit à l'angle avenue Pierre Sémard- Chemin des Acacias du 3 novembre 2014 au 21 novembre 2014.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 3 novembre 2014 au 21 novembre 2014.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou

l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, SOCAVITE SA au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 octobre 2014

Le Maire,
Jean Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20 OCT 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°182/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Chemin de la tour des Champs**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 07 octobre 2014 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES – Rue Bossuet – 18390 ST GERMAIN DU PUY CEDEX, représentée par Monsieur DARD Romain, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin de la tour des Champs, du 20 octobre 2014 au 03 décembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser une implantation de support béton pour création réseau BT aérien.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit chemin de la tour des Champs afin de permettre à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES de réaliser les précités travaux du 20 octobre 2014 au 3 décembre 2014.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 20 octobre 2014 au 3 décembre 2014.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 octobre 2014

Le Maire,
Jean Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20 OCT. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

MAIRIE
DE MEHUN SUR YEVRE

Tél : 02.48.57.30.25

Arrêté n° **183/2014**

**A R R E T E**

**Demandant l'admission en soins psychiatriques de Monsieur EL QADMYRY Mohammed sur décision du représentant de l'état**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu l'article L 3213.2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2212.2° al 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'internement présentée par Madame CLEMENT Elvire, Maire-Adjoint, Officier de Police Judiciaire, Ville de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le certificat médical établi le 18 octobre 2014 à 18h00

Par le Docteur BORE

Domicilié à : SOS Médecin

Constatant que Monsieur EL QAQMYRY Mohammed né le 11 mai 1993 à OUDJA (MAROC), présente un état qui le rend dangereux pour lui-même et pour autrui et qu'il doit être admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie de Georges Sand 18000 BOURGES ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur EL QADMYRY Mohammed né le 11 mai 1993 à OUDJA (MAROC), domicilié 29 rue Jeanne D'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE, est admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie Georges Sand 18000 BOURGES, pour y recevoir les soins que nécessite son état.

**Article 2 :** Il en sera référé dans les vingt quatre heures à Monsieur le Sous-Préfet de VIERZON.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie à Bourges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 18 octobre 2014

L'adjoint au Maire,
CLEMENT Elvire

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis eu représentant de l'état le 21 OCT. 2014
Acte notifié le : 21 OCT. 2014
Acte publié le : 21 OCT. 2014

R

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 184/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE
**Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE**

# ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°161/2010

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu l'arrêté n°161/2010, portant autorisation d'occupation du domaine public (terrasse) ;

Vu la cessation d'activité de Madame JOUMARD Laurence, exploitante du « Café de L'Horloge » - 1, Place Jean Manceau à MEHUN SUR YEVRE,

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n°161/2010 est abrogé.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la publication.

**Article 8** : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 21 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 23.10.2014.
(N° de certificat 018-211801410-20141023-184-2014-AR.
Acte publié le :
Acte notifié le : } 23.10.2014.

Pour Le Maire :
l'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 185/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**rue de l'Ouche Boyer**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 15 octobre 2014, par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE-représentée par Monsieur GASQUET Patrick – 3 Rue de l'Industrie – 41220 SAINT LAURENT NOUAN, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement 9 rue de l'Ouche Boyer, afin de permettre à cette entreprise un terrassement sous trottoir, accotement, pour la création de branchement électrique chez ANTONIO Rogerlo.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation sera interdite du jeudi 27 octobre 2014 au 28 octobre 2014, rue Ouche Boyer.

**Article 2** : Le stationnement rue Ouche Boyer sera interdit du 18 octobre au 29 octobre 2014.

**Article 3** : L'entreprise TP RESEAUX CENTRE est autorisée à occuper le domaine public communal – 9 rue de l'Ouche Boyer du 18 octobre au 29 octobre 2014, pour effectuer des travaux de terrassement.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment

pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TP RESEAUX CENTRE, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 octobre 2014.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 OCT. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Arrêté n° 186/2014

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRETE INSTITUANT LE BUREAU DE VOTE CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2014 fixant les dates des élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2014 fixant à dix le nombre des membres du Comité Technique, soit cinq représentants de la collectivité et cinq représentants du personnel,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est institué auprès de la commune de Mehun sur Yèvre, un bureau principal de vote, pour les élections des représentants du personnel au Comité technique.

**ARTICLE 2** : Le bureau principal de vote est composé comme suit :

- Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire, **Président**
- Monsieur Christian JOLY, Maire-adjoint, **Vice-Président**
- Madame Béatrice FOURNIER, Conseillère municipale, **Secrétaire**
- Monsieur Pascal BERNARD, Attaché territorial, **Secrétaire-adjoint**.

**Délégués des organisations syndicales :**

- **Liste désignée par le syndicat Confédération Générale du Travail**: Madame Maria de Fatima CARNEIRO, suppléante: Madame Lydie CIEPELEWSKI.

- **Liste désignée par le syndicat Force Ouvrière** : Monsieur Patrick LECLANCHE, suppléant : M

**ARTICLE 3** : Le bureau principal de vote ainsi constitué sera ouvert pendant six heures au moins, le jeudi 4 décembre 2014 de neuf heures à seize heures, salle n°4 de l'espace Maurice Gennevoix.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification, est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

**ARTICLE 4 :** Le bureau principal de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 9 heures 30.

**ARTICLE 5 :** Dès la clôture du scrutin fixée à seize heures, le bureau principal de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

Le bureau principal de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau principal de vote procède au dépouillement du suffrage et les enveloppes ayant servis à ce dernier seront détruites.

Dès la fin du dépouillement du suffrage, le bureau principal de vote dresse le procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le bureau principal de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

**ARTICLE 6 :** Le bureau principal de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

**ARTICLE 7 :** Le procès-verbal sera notifié, sans délai, au Préfet du département du Cher ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La collectivité informe du résultat des élections au Comité technique et assure la publicité des résultats.

**ARTICLE 8 :** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2014) devant le Président du bureau principal de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau principal de vote statue dans les quarante-huit heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du département du Cher

**ARTICLE 9 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**ARTICLE 10** :Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-2014 1027-1862014-AR
Acte notifié le : 06/11/2014
Acte publié le : 06/11/2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 187/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Allée de Chantaloup**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 27 octobre 2014, par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE AGENCE DE BOURGES – Les Grands Usages- 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement allée de Chantaloup sauf les riverains, afin de faire une réfection du réseau EU de l'espace loisir.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation de tous véhicules et des piétons sera interdite du lundi 3 novembre 2014 au 3 décembre 2014, allée de Chantaloup.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit du 3 novembre 2014 au 3 décembre 2014, allée de Chantaloup.

**Article 3** : L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à occuper le domaine public communal – Allée de Chantaloup du 3 novembre 2014 au 3 décembre 2014.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.
L'accès pour les riverains sera maintenu.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 octobre 2014.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°188 /2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**157 Rue André Brému**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 octobre 2014 présentée par l'entreprise MECI CLERMONT-FD – 3 rue de Pérignat – 63800 COURNON D'AUVERGNE CEDEX, représentée par Monsieur Paulo COSTA, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 157 rue André Brému, du 1 décembre 2014 au 22 décembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de poser un robinet de sécurité à gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée et réglementée temporairement par feux tricolores, 157 rue André Brému, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 1 décembre 2014 au 22 décembre 2014.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit – 157 rue André Brému du 1 décembre 2014 au 22 décembre 2014.

**Article 4**: L'entreprise MECI CLERMONT-FD est autorisée à occuper le domaine public du 1 décembre 2014 au 22 décembre 2014.

**Article 5** : L'entreprise MECI CLERMONT-FD en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise MECI CLERMONT-FD sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MECI CLERMONT-FD pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MECI CLERMONT-FD, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 novembre 2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21 NOV 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°189 /2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Avenue Jean Châtelet, Rue Jeanne d'Arc, Place du 14 Juillet**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 octobre 2014, par L'OFFICE DE TOURISME –Place du 14 Juillet - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation avenue Jean Châtelet, rue Jeanne d'Arc, Place du 14 Juillet le mardi 4 novembre 2014 de 9h00 à 12h00 ainsi qu'une interdiction de stationnement le mardi 4 novembre 2014 de 9h00 à 12h00, afin de permettre au camion de déposer la structure sur la place du 14 Juillet.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La circulation sera interdite le mardi 4 novembre 2014 de 9h00 à 12h00, avenue Jean Châtelet, rue Jeanne d'Arc, Place du 14 Juillet.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit le mardi 4 novembre 2014 de 9h00 à 12h00 sur la place du 14 Juillet.

**Article 3** : L'Office du Tourisme est autorisée à occuper le domaine public communal – avenue Jean Châtelet, rue Jeanne d'Arc, Place du 14 Juillet, le mardi 4 novembre 2014 de 9h00 à 12h00.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Office du Tourisme, sous sa responsabilité. La

responsabilité de l'Office du Tourisme pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office du Tourisme , au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 octobre 2014.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 3 1 OCT. 2014
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 191/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**25 rue du Four à Chaux logement 2**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 octobre 2014 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 25 rue du Four à Chaux logement 2, du 10 novembre 2014 au 21 novembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur LEGUEY Antoine.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement, 25 rue du Four à Chaux au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 novembre 2014 au 21 novembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit – 25 rue du Four à Chaux logement 2 du 10 novembre 2014 au 21 novembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 10 novembre 2014 au 21 novembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE.....
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°192 /2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Route de la Dorotherie**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 octobre 2014 présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL – 413 Rue des Sables de Sary – 45770 SARAN, représentée par Monsieur FERREIRA ROCHA PETPETUA ANTONIO CARLOS, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Route de la Dorotherie, du 10 novembre 2014 au 24 novembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de poser un poteau FT pour l'alimentation d'une ligne téléphonique..

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement par feux, Route de la Dorotherie, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 novembre 2014 au 24 novembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit – Route de la Dorotherie du 10 novembre 2014 au 24 novembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public du 1 décembre 2014 au 22 décembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise CONSTRUCTEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise CONSTRUCTEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CONSTRUCTEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CONSTRUCTEL, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 octobre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Générales
Service des Affaires Générales

Arrêté n° 193/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Portant autorisation d'un défilé**

**Fête d'Halloween de l'amicale des Culottes Courtes le samedi 15 novembre 2014**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 21 octobre 2014, présentée par l'amicale des Culottes Courtes, représentée par Monsieur Bertrand DELAIRE, Président, domicilié 15 rue d'Allogny 18500 ALLOUIS, visant à obtenir une autorisation d'organiser la fête d'Halloween des Culottes Courtes, le samedi 15 novembre 2014 de 15h45 à 17h00,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'amicale des Culottes Courtes est autorisée à organiser un défilé, le samedi 15 novembre 2014 de 15h45 à 17h00, dans le cadre de la fête d'Halloween.

Le défilé empruntera les rues suivantes :

- Point de rencontre à l'école du château, place du Général Leclerc,
- rue Sophie Barrère,
- rue Jeanne d'Arc, porte de l'horloge,
- place du 14 juillet, passage centre Socioculturel,
- place Jean Manceau (photo souvenir devant l'hôtel de ville),
- porte de l'horloge, rue Jeanne d'Arc,
- rue des Grands Moulins,
- place du Général Leclerc,
- retour à l'école du Château

**Article 2** : L'itinéraire devra être scrupuleusement respecté. Le cortège devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

**Article 3** : Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant d'encadrants du cortège, ainsi que des véhicules de sécurité pour éviter tout désordre lors du déroulement du cortège et pour régler les traversées de route.

La sécurité du défilé est assurée par l'association et sous sa responsabilité.

**Article 4** : Par mesure de sécurité, le cortège n'est autorisé à défiler que le long du trottoir.

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'amicale des Culottes Courtes publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 5 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07/11/2014
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°194/2014

**ARRETE**
**mettant en demeure Mme PANOUILLOT Marie-France**
**à réaliser l'entretien de son terrain en zone d'habitation**
**(Parcelle AS 322)**

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment l'article L 2213-25,

Vu les rapports d'information en date du 18 juillet 2013, du 5 septembre 2013, du 18 février 2014, du 25 août 2014, dressés par la police municipale et comportant des relevés photographiques, un extrait cadastral et la matrice cadastrale,

Vu le rapport de constatation en date du 28 octobre 2014 dressé par la police municipale et comportant des relevés photographiques, un extrait cadastral et un extrait de la matrice cadastrale,

Vu les mises en demeure adressées à Mme PANOUILLOT Marie-France demeurant 34 route d'Henrichemont à ALLOGNY (18110), propriétaire de la parcelle AS 322, par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 22 juillet 2013 n°1A 081 504 9547 9, en date du 14 mars 2014 n° 1A 092 182 9259 7, en date du 18 septembre 2014 n° 1A 097 114 3746 4,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu des rapports susvisés, le terrain non bâti sur la parcelle cadastrée AS 322 font apparaître un état de friche avéré,

Considérant, par conséquent, que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu,

Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important de nuisances pour le voisinage et un risque d'incendie,

Considérant que le service de la police municipale a constaté par écrit que la dernière mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Mme PANOUILLOT Marie-France, propriétaire de la parcelle AS 322, afin qu'elle procède à l'entretien de ladite parcelle dans le délai de 15 jours est restée sans suite;

ARRETE

**Article 1**
Mme PANOUILLOT Marie-France demeurant 34 route d'Henrichemont à, ALLOGNY (18110) est propriétaire de la parcelle AS 322, rue Raymond Brunet à MEHUN-SUR-YEVRE, est mise en

demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en l'état, et ce dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**
À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la ville de MEHUN-SUR-YEVRE, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

**Article 3**
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Madame la Préfète du Cher.

**Article 4**
La Directrice Générale des Services de la ville de et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

**Article 5**
Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans ce même délai de deux mois.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 5 novembre 2014

Pour extrait conforme
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 12/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141105-134-2014-AI
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°195/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION CIRCULATION PIETONNE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**23 avenue Raoul Aladenize**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 novembre 2014 présentée par la Société ATS. – Parc Technologique de la Chataigneraie – 4 impasse de la Briaudière – 37510 BALLAN-MIRE, visant à obtenir une interdiction de circulation piétonne et de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, au 23 avenue Raoul Aladenize du 12 novembre 2014 au 14 novembre 2014, afin de permettre à cette entreprise des travaux de confortement sur le mur de soutènement au droit de la RD 2076 au niveau de la Gendarmerie.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation piétonne et le stationnement de tous les véhicules et en autorisant une occupation du domaine public.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation piétonne et le stationnement seront interdits au 23 de l'avenue Raoul Aladenize du 12 novembre 2014 au 14 novembre 2014, afin de permettre à la société ATS d'effectuer ces travaux.

**Article 2** : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public du 12 novembre 2014 au 14 novembre 2014.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société ATS sous sa responsabilité.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ATS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 7 - 9 NOV 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°196 /2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**25 Rue du Four à Chaux**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 octobre 2014 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur WOLFF Hervé, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 25 Rue du Four à Chaux, du 17 novembre 2014 au 29 novembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement d'eau potable chez Monsieur LEGUEY.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement manuellement, 25 Rue du Four à Chaux, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 17 novembre 2014 au 29 novembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit –25 Rue du Four à Chaux du 17 novembre 2014 au 29 novembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 17 novembre 2014 au 29 novembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14 NOV 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 197/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Chemin de la Belle Croix**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 octobre 2014 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin de la Belle Croix, du 17 novembre 2014 au 29 novembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique pour SCI DU GUE MARIN.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement, Chemin de la Belle Croix au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 17 novembre 2014 au 29 novembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit – Chemin de la Belle Croix du 17 novembre 2014 au 29 novembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 17 novembre 2014 au 29 novembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14 NOV. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n°198/2014

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

| | |
|---|---|
| Dossier N° | **DP-018141-14-10038** |
| Déposé le : | **26 juin 2014** |
| Demandeur : | COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE |
| Représenté : | |
| Pour : | Travaux sur construction existante, |
| Adresse des travaux : | Chemin Vert<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26 juin 2014 par la COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE située PLACE JEAN MANCEAU à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10038,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'un chalet de jardin
- Sur un terrain situé Chemin Vert à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 08/07/2014,

Vu la complétude du dossier en date du 25/09/2014,

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Le bardage sera de teinte chêne foncé pour une meilleure intégration dans l'environnement.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 20.11.2014.
N° certificat : 018-218041410-20141117-198-2014-FI
Acte publié le : 20.11.2014.
Acte notifié le : 20.11.2014.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 17 novembre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MEUNIER Bruno

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°199 /2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**Déménagement 16 place du 14 juillet**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 12 novembre 2014, par l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT domiciliée 123 Route de Cours – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, 16 place du 14 juillet- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le mercredi 26 novembre 2014 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le mercredi 26 novembre 2014, au 16 Place du 14 Juillet.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera réglementé temporairement au 16 Place du 14 Juillet droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le mercredi 26 novembre 2014.

**Article 2** : L'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au 16 Place du 14 Juillet – le mercredi 26 novembre 2014.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ASSITANCE DEMENAGEMENT, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19 NOV. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE**

Arrêté n°200 /2014

# A R R E T E MUNICIPAL
# PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
# 1 RUE DE LA BELLE CROIX

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Annie DEBAT du 05 novembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un immeuble sis rue de la Belle Croix,

## ARRETE

**Article 1** : Les parcelles cadastrées BE 495 – BE 496, porteront le numéro **1 rue de la Belle Croix** (conformément au plan joint).

**Article 2** : Le propriétaire des parcelles doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de plaque ont occasionné des dégâts.

**Article 3** : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 21/11/2014
(N° de certificat 018-211801410-20141121-200 2014-AI
Acte publié le : 24/11/2014
Acte notifié le : 24/11/2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°201/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**Déménagement 15 Rue Jeanne D'Arc**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 novembre 2014, par l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT domiciliée 123 Route de Cours – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, 15 Rue Jeanne D'Arc- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le mardi 25 novembre 2014 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le mardi 25 novembre 2014, au 15 Rue Jeanne D'Arc.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera réglementé temporairement au 15 Rue Jeanne D'Arc droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le mardi 25 novembre 2014.

**Article 2** : L'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT est autorisée à faire stationner un camion de déménagement au 15 Rue Jeanne D'Arc – le mardi 25 novembre 2014.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise ASSISTANCE DEMENAGEMENT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ASSITANCE DEMENAGEMENT, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 novembre 2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 7 NOV 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 202/2014

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRETE INSTITUANT LE BUREAU DE VOTE CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2014 fixant les dates des élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2014 fixant à dix le nombre des membres du Comité Technique, soit cinq représentants de la collectivité et cinq représentants du personnel,

Vu l'arrêté n°186/2014, en date du 27 octobre 2014, instituant le bureau de vote concernant les élections des représentants du personnel au Comité technique,

Considérant l'indisponibilité pour raisons professionnelles, le 4 décembre 2014, de Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire, qui devait présider le bureau principal de vote pour les élections professionnelles du personnel au Comité technique à la précitée date.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 186/2014 instituant, auprès de la commune de MEHUN SUR YEVRE, un bureau principal de vote, pour les élections des représentants du personnel au Comité technique est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le bureau principal de vote est composé comme suit :

- Madame Elisabeth MATHIEU, 1er Maire-adjoint, **Présidente**
- Monsieur Christian JOLY, Maire-adjoint, **Vice-Président**
- Madame Béatrice FOURNIER, Conseillère municipale, **Secrétaire**
- Monsieur Pascal BERNARD, Attaché territorial exerçant les fonctions de Directeur des ressources humaines et des affaires générales, **Secrétaire-adjoint**.

**Délégués des organisations syndicales :**

- **Liste désignée par le syndicat Confédération Générale du Travail**: Madame Maria de Fatima CARNEIRO, suppléante: Madame Lydie CIEPELEWSKI.

- **Liste désignée par le syndicat Force Ouvrière** : Monsieur Patrick LECLANCHE, pas de suppléant.

-

**ARTICLE 3** : Le bureau principal de vote ainsi constitué sera ouvert pendant six heures au moins, le jeudi 4 décembre 2014 de neuf heures à seize heures, salle n°4 de l'espace Maurice Genevoix, sis 45 rue Augustin Guignard à MEHUN SUR YEVRE.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification, est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

**ARTICLE 4** : Le bureau principal de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 9 heures 30.

**ARTICLE 5** : Dès la clôture du scrutin fixée à seize heures, le bureau principal de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

Le bureau principal de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau principal de vote procède au dépouillement du suffrage et les enveloppes ayant servis à ce dernier seront détruites.

Dès la fin du dépouillement du suffrage, le bureau principal de vote dresse le procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le bureau principal de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

**ARTICLE 6** : Le bureau principal de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

**ARTICLE 7** : Le procès-verbal sera notifié, sans délai, au Préfet du département du Cher ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La collectivité informe du résultat des élections au Comité technique et assure la publicité des résultats.

**ARTICLE 8** : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2014) devant le Président du bureau principal de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

La Présidente du bureau principal de vote statue dans les quarante-huit heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du département du Cher

**ARTICLE 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 novembre 2014

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/11/2014
N° de certificat 018-211801410-20141124-202214-AR
Acte notifié le : 26/11/2014
Acte publié le : 26/11/2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n°203/2014

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-14-10065**

| | |
|---|---|
| Déposé le : | **03 novembre 2014** |
| Demandeur : | Monsieur LOPES DA SILVA Emidio |
| Représenté : | |
| Pour : | Travaux sur construction existante, |
| Adresse des travaux : | 54 rue Henri Boulard<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 novembre 2014 par Monsieur LOPES DA SILVA Emidio demeurant 13 rue du Richefort à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10065,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Travaux sur construction existante : Transformation d'une fenêtre en porte sur le pignon Nord,
- Sur un terrain situé 54 rue Henri Boulard à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

## ARRETE

### Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 21 novembre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 24.11.2014.
N° Certificat : 018-218014410-20141121-20320144-AR
Acte publié le 24.11.2014.
Acte notifié le 24.11.2014.

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°204 /2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**25 Rue du Four à Chaux logement 2**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 novembre 2014 présentée par l'entreprise TP RESEAUX CENTRE – 3 Rue de l'Industrie – 41220 ST LAURENT NOUAN, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 25 Rue du Four à Chaux logement 2, du 22 novembre 2014 au 28 novembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur LEGUEY Antoine.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement manuellement, 25 Rue du Four à Chaux logement 2, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 novembre 2014 au 28 novembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit –25 Rue du Four à Chaux logement 2 du 22 novembre 2014 au 28 novembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise ELEC-CENTRE/ TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 22 novembre 2014 au 28 novembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise ELEC-CENTRE/ TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE/ TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE/ TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25 NOV. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 205/2014

# ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

# POUR LA BIBLIOTHEQUE – COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 23 octobre 2014, par la Commune de Mehun sur Yèvre, pour la bibliothèque, sis au 13 rue Emile Zola à Mehun sur Yèvre,

## ARRETE

**Article 1** – La commune est autorisée à installer une enseigne conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 23 octobre 2014. au 13 rue Emile Zola à Mehun sur Yèvre.

**Article 2** – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la Commune de Mehun sur Yèvre, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 28/11/2014
(N° de certificat 018-211801410- 2014.11.28 - 205 2014 - AR
Acte publié le : 28/11/2014
Acte notifié le : 28/11/2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 206/2014

# ARRETE TEMPORAIRE

## PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
## PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
## PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
## Rue Jeanne d'Arc
## 3ème Fête des Artisans et Commerçants de Mehun

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 novembre 2014 présentée par l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun représentée par Madame Bérangère LEMERLE - Présidente – 3 Place Jean Manceau – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'une autorisation du domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 30 novembre 2014, afin de permettre à l'Union Commerciale et Artisanal de Mehun d'organiser sa 3ème brocante.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement ainsi qu'en autorisant l'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 30 novembre 2014 de 6h00 à 20h00,

## ARRETE

**Article 1** : La circulation est interdite rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 30 novembre 2014 avec une évaluation des dangers caractérisés.

**Article 2** : La circulation sera déviée par la rue Paul Besse, la rue Camille Méraut et la rue Agnès Sorel.

**Article 3** : Le stationnement est interdit rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 30 novembre 2014 avec une évaluation des dangers caractérisés.

**Article 4** : L'Union Commerciale et Artisanale de Mehun est autorisée à occuper le domaine public rue Jeanne d'Arc du n° 1 au n° 169 côté impair et du n°4 au n°158 côté pair, le dimanche 30 novembre 2014 de 6h00 à 20h00.

**Article 5** : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et à la Police Municipale.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun sous la responsabilité du président. La responsabilité de l'Association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Union Commerciale et Artisanale de Mehun publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 NOV 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint, délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°207/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Place Charles Pillivuyt le 6 décembre 2014**

**à l'occasion du TELETHON.**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la manifestation du TELETHON qui aura lieu le samedi 6 décembre 2014 de 6h00 à 15h00 place Charles Pillivuyt.

Considérant que le TELETHON ne peut être mené à bien et en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place Charles Pillivuyt.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite le samedi 6 décembre 2014 de 6h00 à 15h00 afin de permettre l'organisation du Téléthon place Charles Pillivuyt.

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Charles Pillivuyt le samedi 6 décembre 2014 de 6h00 à 15h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE, sous sa responsabilité.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sapeurs - Pompiers de la ville de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 novembre 2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 NOV. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 208/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**46, 50, 54 rue Camille Méraut**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 25 novembre 2014, par Madame JOUBERT Monique domicilié 57 rue Camille Méraut 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur trois places de stationnements du n°46 - 50 - 54 de la rue Camille Méraut 18500 MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 5 décembre 2014 afin de permettre à l'entreprise GESSET de faire des travaux d'assainissements chez Madame JOUBERT Monique.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement du camion de l'entreprise le vendredi 5 décembre 2014, du n° 46 – 50 – 56 de la rue Camille Méraut,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera réglementé temporairement au 46 – 50 - 54 de la rue Camille Méraut afin que l'entreprise GESSET puisse stationner son camion.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 5 décembre 2014.

**Article 2** : L'entreprise GESSET est autorisée à stationner sur trois places de stationnement au n° 46 – 50 – 54 de la rue Camille Méraut, le vendredi 5 décembre 2014.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise GESSET, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise GESSET pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la livraison et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GESSET et à Madame JOUBERT Monique, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03 DEC. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GAUTIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

209/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Place Raymond Valois**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 25 novembre 2014, présentée par le Café Olé, représentée par Monsieur NANNINI Stéphane située – 5 Avenue Raoul Aladenize - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement et une autorisation du domaine public Place Raymond Valois du samedi 29 novembre 2014 19h00 jusqu'à dimanche 30 novembre 2014 8h00, afin de permettre à Monsieur NANNINI Stéphane de laisser sur place son barnum pour le weekend de la Saint André.

Considérant que la présence du barnum ne peut être mené à bien et en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Place Raymond Valois.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Raymond Valois, le samedi 29 novembre 2014 de 19h00 jusqu'à dimanche 30 novembre 2014 8h00 afin de permettre à Monsieur NANNINI Stéphane de laisser son barnum pour le weekend de la Saint André.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La responsabilité des Services Techniques pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NANNINI Stéphane, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 NOV. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**210/2014**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**152 rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 2 novembre 2014, présentée par l'association ENCOURAGEMENT DU DEVOUEMENT, représentée par Monsieur RAIMBAULT William située – 178 rue Jeanne d'Arc - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement et une autorisation du domaine public 152 rue Jeanne d'Arc du samedi 29 novembre 2014 6h00 jusqu'à dimanche 30 novembre 2014 18h00, afin de permettre à l'association ENCOURAGEMENT ET DEVOUEMENT de laisser sur place le chalet en bois pour le weekend de la Saint André.

Considérant que la présence du chalet en bois ne peut être mené à bien et en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement 152 rue Jeanne d'Arc.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits 152 rue Jeanne d'Arc, le samedi 29 novembre 2014 de 6h00 jusqu'à dimanche 30 novembre 2014 18h00 afin de permettre à l'association ENCOURAGEMENT ET DEVOUEMENT de laisser le chalet en bois pour le weekend de la Saint André.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La responsabilité des Services Techniques pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ENCOURAGEMENT ET DEVOUEMENT, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 novembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 28 NOV. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°211 /2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Chemin du Mélerat – Rue de la Belle Fontaine**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 novembre 2014 présentée par l'entreprise ATEMAC – 13 Rue Joliot Curie – 18230 SAINT DOULCHARD, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin du Mélerat – Rue de la Belle Fontaine , du lundi 1er décembre 2014 au vendredi 5 décembre 2014, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des sondages.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement manuellement, Chemin du Mélerat – Rue de la Belle Fontaine, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 1er décembre 2014 au vendredi 5 décembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit – Chemin du Mélerat- Rue de la Belle Fontaine du lundi 1er décembre 2014 au vendredi 5 décembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise ATEMAC est autorisée à occuper le domaine public du lundi 1er décembre 2014 au vendredi 5 décembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise ATEMAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ATEMAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ATEMAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ATEMAC, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 novembre 2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 28 NOV. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 212/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Chemin de la Belle Croix**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 octobre 2014 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin de la Belle Croix, du 30 novembre 2014 au 12 décembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique pour SCI DU GUE MARIN.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement, Chemin de la Belle Croix au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 novembre 2014 au 12 décembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit – Chemin de la Belle Croix du 30 novembre 2014 au 12 décembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 30 novembre 2014 au 12 décembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 décembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05 DEC 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth [illegible]

Arrêté n° 213 - 2014 - R.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**dossier n° PC 018 141 14 10025**

date de dépôt : **29 octobre 2014**
demandeur : **Monsieur PEREIRA MIGUEL DA SILVA et Madame SILVA Bernadette**
pour : **construction d'un abri pour véhicules**
adresse terrain : **CHEM DES TERRES BLANCHES, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

**ARRÊTÉ**
**accordant un permis de construire**
**au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 octobre 2014 par Monsieur PEREIRA MIGUEL DA SILVA demeurant 18 RUE JEAN MOULIN, Mehun-sur-Yèvre (18500), Madame SILVA BERANDETTE demeurant 18 RUE JEAN MOULIN, Mehun-sur-Yèvre (18500);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri pour véhicules ;
- sur un terrain situé CHEM DES TERRES BLANCHES, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 20 novembre 2014;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2 dans lequel est situé le projet ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire est ACCORDE.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 02-12-2014.
N° certificat : 018-211801410-20141128-213-2014-AI.
Acte publié le : 02-12-2014.
Acte notifié le : 02.12.2014.

Le 28 NOV 2014

Le maire,
Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 214/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**54 RUE HENRI BOULARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 novembre 2014 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur WOLFF Hervé, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 54 Rue Henri Boulard , du 8 décembre 2014 au 18 décembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement d'eau potable chez SCI 3 FEC.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement manuellement, 54 Rue Henri Boulard, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 8 décembre 2014 au 18 décembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit –54 Rue Henri Boulard du 8 décembre 2014 au 18 décembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 8 décembre 2014 au 18 décembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 décembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05 DEC. 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 215/2014

# ARRETE TEMPORAIRE
# PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
# PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
# PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
# ROUTE DE SOMME

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 décembre 2014 présentée par l'entreprise SOCATRAP – 7 ZA des Coutures – 18100 ST GEORGES SUR LA PREE CEDEX, représentée par Monsieur DUGUET Jean Marc, visant à obtenir une restriction de la circulation manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Route de Somme, du 15 décembre 2014 au 25 décembre 2014, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un sondage sur canalisation.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement manuellement, Route de Somme, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 décembre 2014 au 25 décembre 2014.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit –Route de Somme du 15 décembre 2014 au 25 décembre 2014.

**Article 5**: L'entreprise SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 15 décembre 2014 au 25 décembre 2014.

**Article 6** : L'entreprise SOCATRAP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCATRAP, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 décembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05 DEC 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°216/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**Déménagement 20 Place du 14 Juillet**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 novembre 2014, par Madame RUEDA Isabelle domiciliée 20 Place du 14 Juillet – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, 20 Place du 14 Juillet- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le samedi 6 décembre 2014 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 6 décembre 2014, 20 Place du 14 Juillet.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera réglementé temporairement – 20 Place du 14 Juillet droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 6 décembre 2014.

**Article 2** : Madame RUEDA Isabelle est autorisée à faire stationner un camion de déménagement – 20 Place du 14 Juillet – le samedi 6 décembre 2014.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame RUEDA Isabelle, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame RUEDA Isabelle pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame RUEDA Isabelle, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame RUEDA Isabelle, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 décembnre 2014

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05 DEC 2014
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Elisabeth MATHIEU

Arrêté n° 217-2014-

R.

| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° CUb 018 141 14 12118 |
|---|---|
| Commune de Mehun-sur-Yèvre | date de dépôt : **07 octobre 2014**<br>demandeur : **CABINET NOTARIAL, représenté par Maître ROBLET Christophe (FR)**<br>pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher**<br>adresse terrain : **LES VARENNES lieu-dit SOMME, à Mehun-sur-Yèvre (18500)** |

# CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
**Opération réalisable**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la demande présentée le 07 octobre 2014 par le Cabinet Notarial, représenté par Maître ROBLET Christophe demeurant 1BIS Rue des Trois Pommes, Bourges (18000), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré BX-254
  - situé LES VARENNES
    lieu-dit SOMME
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général, Centre de Gestion de la Route de Vierzon en date du 05/11/2014 ;

## CERTIFIE

## Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.
Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé par délibération du 28 février 2011 au bénéfice de la commune,

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | Oui | Non renseigné | Commune / Véolia | |
| Électricité | Oui | Non renseigné | ERDF | |
| Assainissement | Non | Non | Communauté de Communes des Terres d'Yèvre | |
| Voirie | Oui | Non renseigné | Conseil Général / Centre de gestion de la route de Vierzon | |

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 2% |
| **TA Départementale** | Taux = 1,10 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0,40 % |

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### *Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :*

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### *Participations préalablement instaurées par délibération :*

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 03-12-2014 -
N° certificat : 018-211801410-20141203-2172014-AI -
Acte publié le : 03-12-2014 -
Acte notifié le : 03-12-2014 -

Fait, le 02 DEC 2014

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 218-2014 R

| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° CUb 018 141 14 12119 |
|---|---|
| Commune de Mehun-sur-Yèvre | date de dépôt : **07 octobre 2014**<br>demandeur : **CABINET NOTARIAL, représenté par Maître ROBLET Christophe (FR)**<br>pour : **construction de deux maison à usage d'habitation de 120 m² de surface de plancher, chacune sur un des terrain A et B**<br>adresse terrain : **LES VARENNES lieu-dit SOMME, à Mehun-sur-Yèvre (18500)** |

# CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
**Opération réalisable**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la demande présentée le 07 octobre 2014 par le Cabinet Notarial, représenté par Maître ROBLET Christophe demeurant 1BIS Rue des Trois Pommes, Bourges (18000), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré BX-254
  - situé LES VARENNES
    lieu-dit SOMME
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de deux maisons à usage d'habitation de 120 m² de surface de plancher, chacune sur un des terrain A et B ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil Général, Centre de Gestion de la Route de Vierzon en date du 05/11/2014 ;

## CERTIFIE

## Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.
Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé par délibération du 28 février 2011 au bénéfice de la commune,

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | Oui | Non renseigné | Commune / Véolia | |
| Électricité | Oui | Non renseigné | ERDF | |
| Assainissement | Non | Non | Communauté de communes des Terres d'Yèvre | |
| Voirie | Oui | Non renseigné | Conseil Général – Centre de Gestion de la Route de Vierzon | |

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 2% |
| **TA Départementale** | Taux = 1,10 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0,40 % |

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### *Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :*

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

### *Participations préalablement instaurées par délibération :*

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis d'aménager
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au Représentant de l'État le 03.12.2014.
N° certificat : 018-211801410-20141202-212014-AT-
Acte publié le : 03.12.2014.
Acte notifié le : 03.12.2014.

Fait, le - 2 DEC 2014

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 219.2014 - C

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

| | |
|---|---|
| | Dossier N° **DP-018141-14-10067** |
| Déposé le : | **07 novembre 2014** |
| Demandeur : | Madame MARECAL Dolorès |
| Représenté : | |
| Pour : | Extension, Travaux sur construction existante, |
| Adresse des travaux : | 11 avenue du Général de Gaulle<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07 novembre 2014 par Madame MARECAL Dolorès demeurant 22, rue Stéphane Mallarmé à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10067,

Vu l'objet de la demande :
- Pour extension de la maison principale. Création de murs et charpente afin de raccorder la dépendance au reste de la maison.
- Sur un terrain situé 11 avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin.

### Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Fait télétransmis au représentant de l'Etat. le 03.12.2014.
N° certificat : 018-211801419-20141203-219-2014-AI.
Fait publié le 03.12.2014.
Fait notifié le 03.12.2014.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 03 décembre 2014

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MEUNIER Bruno

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 220. 2014. R

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

| | |
|---|---|
| | Dossier N° **PC-018141-14-10028** |
| Déposé le : | **06 novembre 2014** |
| Demandeur : | Madame THUILLER Amandine |
| Représenté : | |
| Pour : | Nouvelle construction |
| Adresse des travaux : | Le Clos Belle Croix<br>Lot 7<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRÊTÉ
## accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 novembre 2014 par Madame THUILLER Amandine demeurant 20 rue de l'Etape à VIERZON (18100) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-14-10028,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Le Clos Belle Croix Lot 7 à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 87.41 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis d'aménager n°0181411210002 accordé le 21/02/2013 autorisant le lotissement « Le Clos de Belle Croix »,

Vu le permis d'aménager n°0181411210002-T01 du 21/05/2013 autorisant le transfert,

Vu l'arrêté de permis d'aménager modificatif n°0181411210002-01 accordé le 24/09/2013,

Vu l'arrêté n°0181411210002 portant différé des travaux de finition et vente des lots par anticipation du 27/01/2014,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux du 30/01/2014,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

### Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin.

## Article 3

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

## Article 4

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 04-12-2014 -
N° certificat : 018-211801410/-20141203-220204-AI
Acte publié le : 04-12-2014 -
Acte notifié le : 04-12-2014 -

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fait à Mehun sur Yèvre
le 03 décembre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

*NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 221. 2014.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

| | |
|---|---|
| Dossier N° **PC-018141-14-10027** | |
| Déposé le : | **06 novembre 2014** |
| Demandeur : | Monsieur et Madame QUILLERE Vincent |
| Représenté : | |
| Pour : | Nouvelle construction |
| Adresse des travaux : | Le Clos Belle Croix – Lot 14<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRÊTÉ
## accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 novembre 2014 par Monsieur et Madame QUILLERE Vincent demeurant 24 rue Agnès Sorel à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-14-10027,

Vu l'objet de la demande :
- Pour la construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Le Clos Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 106.98 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis d'aménager n°0181411210002 accordé le 21/02/2013 autorisant le lotissement « Le Clos de Belle Croix »,

Vu le permis d'aménager n°0181411210002-T01 du 21/05/2013 autorisant le transfert,

Vu l'arrêté de permis d'aménager modificatif n°0181411210002-01 accordé le 24/09/2013,

Vu l'arrêté n°0181411210002 portant différé des travaux de finition et vente des lots par anticipation du 27/01/2014,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux du 30/01/2014,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

## Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de **1 020 €.**

Fdt télétransmis au Représentant de l'Etat le 04-12-2014-
N° certificat : 018-211801410-20141203-2212014-AI
Fdt publié : 04-12-2014-
Fdt notifié : 04-12-2014-

Fait à Mehun sur Yèvre
le 03 décembre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 222 . 2014 -
R

# REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DU CHER**
**COMMUNE DE**
**MEHUN-SUR-YEVRE**

**PRESCRIPTION RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

| DEMANDE LA DEMANDE | |
|---|---|
| Déposée le : | 16 septembre 2014 |
| Complétée le : | |
| Par: | PAT'A PIZZA |
| Demeurant à : | 5, rue Gustave Flourens<br>18100 VIERZON |
| Représentée par : | |
| Pour: | conformité à l'intérieur accessibilité et sécurité |
| Sur un terrain sis : | 8, rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE |

| Référence dossier |
|---|
| Autorisation de Travaux<br>AT-018141-14-10003 |

**LE MAIRE**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 20 novembre 2014
Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 20 novembre 2014
Vu l'avis favorable de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à votre demande de dérogation, en date du 20 novembre 2014,

## ARRETE

**Article Unique**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 04-12.2014 -
N° certificat : 018-211801410-20141204-222204-AI.
Acte publié le : 04-12.2014 -
Acte notifié le : 04-12-2014.

Le 04 décembre 2014,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Bruno MEUNIER

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Arrêté n° 223.2014 - R.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

**dossier n° DP 018 141 14 10071**

date de dépôt : **20 novembre 2014**
demandeur : **SCI ACTION AVENIR IMMOBILIER, représentée par Monsieur MOREIRA David (FR)**
pour : **création d'un lotissement d'un lot**
adresse terrain : **RTE DE BERRY BOUY lieu-dit MANDEBOEUF, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

# ARRÊTÉ
## de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la déclaration préalable présentée le 20 novembre 2014 par la SCI ACTION AVENIR IMMOBILIER, représentée par Monsieur MOREIRA David demeurant 10 Chemin de Gaudrets, Vierzon (18100);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'un lotissement d'un lot ;
- sur un terrain situé RTE DE BERRY BOUY lieu-dit MANDEBOEUF, à Mehun-sur-Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

La SCI Action Avenir Immobilier représentée par M. MOREIRA David est autorisée à lotir en 1 (un) lot d'une superficie de 800 m² le terrain cadastré section BN n° 555, sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, Route de Berry-Bouy, lieu-dit "Mandeboeuf", tel qu'il est délimité sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Arrêté transmis au représentant de l'Etat le : 05.12.14 -
N° certificat : 018-211801410-20141204-223 2014-AI
Arrêté publié le 05.12.14 -
Arrêté notifié le 05.12.14 -

Le 04 DEC 2014

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno [illegible]

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 224-2014 -

| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° CUb 018 141 14 12125 |
|---|---|
| Commune de Mehun-sur-Yèvre | date de dépôt : **21 octobre 2014**<br>demandeur : **Monsieur GRIERE Michel (FR)**<br>pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**<br>adresse terrain : **CHEM de vaubut, à Mehun-sur-Yèvre (18500)** |

# CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
**Opération réalisable**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la demande présentée le 21 octobre 2014 par Monsieur GRIERE Michel demeurant 603 Route de la Forêt lieu-dit SIN, Sort-en-Chalosse (40180), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré AO-251, AO-252, AO-255

  - situé CHEM de vaubut
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

## CERTIFIE

## Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | Oui | Non renseigné | Commune / Véolia | |
| Électricité | Oui | Non renseigné | ERDF | |
| Assainissement | Non | Non | Communauté de Communes des Terres d'Yèvre | |
| Voirie | Oui | Non renseigné | Commune | |

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 2% |
| **TA Départementale** | Taux = 1,10 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0,40 % |

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Acte télétransmis au Représentant de l'État le : 05.12.14 -
N° certificat : 018-211801410-20141204-2242014-AI.
Acte publié le : 05.12.14 -
Acte notifié le : 05.12.14.

Fait, le 4 DEC 2014

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 225 2014.
2

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-14-10068**

| | |
|---|---|
| Déposé le : | **12 novembre 2014** |
| Demandeur : | Madame PITALIER Janine |
| Représenté : | |
| Pour : | Nouvelle construction, |
| Adresse des travaux : | 96 avenue Jean Chatelet<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 novembre 2014 par Madame PITALIER Janine demeurant 96 avenue Jean Chatelet à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10068,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'une véranda en aluminium ivoire claire sur terrasse existante en façade avant,
- Sur un terrain situé 96 avenue Jean Chatelet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

## ARRETE

### Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 05 décembre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05.12.2014 -
N° Certificat : 018-211801416-20141205-225-2014-AI
Acte publié le : 05.12.2014 -
Acte notifié le : 05.12.2014

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 226.2014-

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

| | |
|---|---|
| Dossier N° **DP-018141-14-10069** | |
| Déposé le : | **14 novembre 2014** |
| Demandeur : | Madame ZARLOWSKI Jacqueline |
| Représenté : | |
| Pour : | Nouvelle construction, |
| Adresse des travaux : | 54 route de la Dorotherie<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 novembre 2014 par Madame ZARLOWSKI Jacqueline demeurant 54, route de la Dorotherie à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10069,

Vu l'objet de la demande :
- Pour construction d'une piscine enterrée rectangulaire 4 m X 8 m,
- Sur un terrain situé 54 route de la Dorotherie, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privatives nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Les articles R. 128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation fixent le contenu des dispositifs admis : barrières de protection, couvertures, alarmes, abris.

Les eaux de vidange seront rejetées dans les eaux pluviales.
Les eaux de lavage des filtres seront rejetées dans les eaux usées.
L'évacuation des effluents devra être assurée dans de bonnes conditions et en toutes circonstances.

Acte télétransmis au Représentant de l'État le 10.12.14-
N° certificat : 018-211801410-20141209-2262014-AI.
Acte publié : 10.12.2014-
Acte notifié le : 10.12.2014.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 09 décembre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MEUNIER Bruno

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 227-2014-P

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

**dossier n° CUb 018 141 14 12127**

date de dépôt : **24 octobre 2014**
demandeur : **Monsieur HUET Jacques (FR)**
pour : **constructions de maisons à usage d'habitation**
adresse terrain : **21-23 RUE DE LA TAILLE lieu-dit SOMME, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

# CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
**Opération réalisable**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la demande présentée le 24 octobre 2014 par Monsieur HUET Jacquesdemeurant 21-23 Rue de la Taille lieu-dit « Somme », Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré BX-173, BX-261
  - situé 21-23 RUE DE LA TAILLE
    lieu-dit SOMME
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de maisons à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

## CERTIFIE

## Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U sous secteur Ua2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | Oui | Non renseigné | Commune / Véolia | |
| Électricité | Non | Non | ERDF | Extension prise en charge par la commune |
| Assainissement | Non | Non | Communauté de Communes des Terres d'yèvre | |
| Voirie | Oui | Non | Commune | |

Le demandeur est informé que la commune de Mehun-sur-Yèvre accepte la participation pour l'extension du réseau ERDF.

Un dispositif non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devra être mis en place sur le terrain.

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 2% |
| **TA Départementale** | Taux = 1,10 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0,40 % |

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

– demande de permis d'aménager
ou
– déclaration préalable pour lotissement
ou
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Date télétransmis au représentant de l'Etat le 11.12.2014.
N° certificat : 018-211801410-20141209-227-2014-AI.
Date publie le 11.12.2014.
Date notifié le : 11.12.2014.

Fait, le - 9 DEC 2014

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 228.2014

R

| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° CUb 018 141 14 12144 |
|---|---|
| Commune de Mehun-sur-Yèvre | date de dépôt : **17 novembre 2014**<br>demandeur : **CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe (FR)**<br>pour : **construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher sur le terrain A**<br>adresse terrain : **RTE DE BERRY BOUY lieu-dit MANDEBOEUF, à Mehun-sur-Yèvre (18500)** |

# CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
**Opération réalisable**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la demande présentée le 17 novembre 2014 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

  - cadastré BN-555

  - situé RTE DE BERRY BOUY
    lieu-dit MANDEBOEUF
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher sur le terrain A ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

## CERTIFIE

## Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

– art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

– zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Câble GD 7201 Fibre optique

## Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | Oui | Non renseigné | Commune / Véolia | |
| Électricité | Oui | Non renseigné | ERDF | |
| Assainissement | Oui | Non renseigné | Commune / Véolia | |
| Voirie | Oui | Non renseigné | Commune | |

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 2% |
| **TA Départementale** | Taux = 1,10 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0,40 % |

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11.12.2014 -
N° certificat : 018-211801410-20141209-228 2014-AI .
Acte publié le : 11.12.2014 -
Acte notifié le : 11.12.2014 -

Fait, le 09 DEC 2014

Le maire,

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 229-2014-

R

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

**dossier n° DP 018 141 11 10057**

date de dépôt : **28 juillet 2011** **mob**

demandeur :

**ASSOCIATION DES PORTUGAIS DE MEHUN,**

**représentée par Mr FERREIRA Armindo**

pour : **la réfection de la couverture, et la modification de la façade**

adresse terrain **: Le Gué Marin,**

**à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

# ARRÊTÉ
## portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu la déclaration préalable tacite en date du 28/082011 ;

Vu la demande de retrait déposée le 02/12/2014 ;

## ARRÊTE

### Article unique

La décision tacite à la déclaration préalable susvisée est RETIREE.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11.12.2014-
N° certificat : 018-211801410-20141209-229 2014-AI.
Acte publié le : 11-12.2014-
Acte notifié le : 11-12-2014-

Le 9 DEC 2014

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°230/2014

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**
**PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 novembre 2014 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner, Place du 14 Juillet le vendredi 23 janvier 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur 3 places de stationnement le vendredi 23 janvier 2015 de 7h30 à 11h30.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, Place du 14 Juillet, le vendredi 23 janvier 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

**Article 2** : Le stationnement est autorisé Place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 23 janvier 2015, de 7h30 à 11h30.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 décembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ
LE 16 Janvier 2015
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CARTEFIN

Arrêté n° 231.2014 - A

| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° PC 018 141 10 10049-M01 |
|---|---|
| Commune de Mehun-sur-Yèvre | date de dépôt : **06 novembre 2014**<br>demandeur : **Madame VEDOVATI Flora**<br>pour : **modification de l'aspect extérieur d'une construction existante et suppression de 49 m² transformé en garage**<br>adresse terrain : **1 IMP DE LA CROIX BLANCHE, à Mehun-sur-Yèvre (18500)** |

**ARRÊTÉ**
**accordant un permis de construire**
**au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre**

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 06 novembre 2014 par Madame VEDOVATI Flora demeurant Impasse de la Croix Blanche, Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de l'aspect extérieur d'une construction existante et suppression de 49 m² transformé en garage ;
- sur un terrain situé 1 IMP DE LA CROIX BLANCHE, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;
- pour une surface de plancher créée de 160m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 05 décembre 2014;

Vu les pièces fournies en date du 05/12/2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;Vu le permis initial n° 0181411010049 accordé le 27/01/2011 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/11/2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L 621-30-1 du code du patrimoine, la décision prise sur le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve ;

Considérant qu'il est possible d'y remédier par le respect de la prescription imposée par l'architecte des Bâtiments de France ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

### Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

### Article 3

**PRESCRIPTION**

Les châssis de toit de dimensions 78x98 maximum seront à pose encastrée dans la couverture.

Date télétransmis au représentant de l'Etat le : 15.12.2014
N° certificat : 018-211801410-20141215-2312014-AI.
Date publié le : 15.12.2014
Date notifié le : 15.12.2014

Le 15 DEC 2014
Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Facture n° 232. 2014.

| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° CUb 018 141 14 12128 |
|---|---|
| Commune de Mehun-sur-Yèvre | date de dépôt : **29 octobre 2014**<br>demandeur : **Monsieur PASQUINI Charles**<br>pour : **réhabilitation de bâtiments existants pour activités artistiques et habitation**<br>adresse terrain : **51 RUE MAURICE GORSE, à Mehun-sur-Yèvre (18500)** |

# CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
**Opération non réalisable**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la demande présentée le 29 octobre 2014 par Monsieur PASQUINI Charles demeurant 3 Rue de la Carrière, Vézelise (54330), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré AI-16, AI-15
  - situé 51 RUE MAURICE GORSE
    18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la réhabilitation de bâtiments existants pour activités artistiques et habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réhabilitation d'un bâtiment existant en vue de la création d'un atelier, une partie à aménager en habitation, une partie historique à préserver ;

Considérant qu'en application de l'article U4 du PLU, toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article précité ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réhabilitation d'un bâtiment existant en vue de la création d'un atelier, une partie à aménager en habitation, une partie historique à préserver ;

Considérant qu'en application de l'article U2 du PLU, les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des installations et des équipements admis dans le secteur ;

Considérant que le demandeur n'a fourni aucun élément permettant de justifier de la présence obligatoire de personnes sur les lieux de la réhabilitation pour la création d'une habitation ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article précité ;

## CERTIFIE

## Article 1

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone U secteur Ue (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | Non | Non | Commune / Véolia | |
| Électricité | Oui | Non | ERDF | |
| Assainissement | Oui | Non | Commune / Véolia | |
| Voirie | Oui | Non | Commune | |

Acte télétransmis au représentant de l'État le 15.12.2014.
N° certificat : 018-211801410-20141212-232014-AI-
Acte publié le : 15.12.2014
Acte notifié le : 15.12.2014

Fait, le 12 DEC 2014
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 233. 2014. 1.

| REPUBLIQUE FRANCAISE | dossier n° PC 018 141 13 10037 |
|---|---|
| Commune de Mehun-sur-Yèvre | date de dépôt : **19 décembre 2013**<br>demandeur : **Monsieur et Madame FRANC Frédéric et Karine (FR)**<br>pour : **construction d'une maison à usage d'habitation**<br>adresse terrain : **CHEM Blanc, à Mehun-sur-Yèvre (18500)** |

**ARRÊTÉ**
**portant retrait d'un permis de construire**
**au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis délivré en date du 21/02/2014 ;

Vu la demande de retrait déposée le 09/12/2014 ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis susvisé est RETIRE

Acte télétransmis au représentant le : 15. 12. 2014.
N° certificat : 018-211801410-20141212-233 2014-AI.
Acte publié le : 15. 12. 2014.
Arrêté notifié le : 15. 12. 2014.

Le 12 DEC 2014

Le maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 234 - 2014 R.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-14-10070**

| | |
|---|---|
| Déposé le : | **24 novembre 2014** |
| Demandeur : | Monsieur GATTEFIN Christian |
| Représenté : | |
| Pour : | Nouvelle construction, |
| Adresse des travaux : | 24 route de la Dorotherie<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 novembre 2014 par Monsieur GATTEFIN Christian demeurant 24 route de la Dorotherie à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-14-10070,

Vu l'objet de la demande :
- Pour réalisation d'un abri de stockage pour le bois de chauffage de type auvent.
- Sur un terrain situé 24 route de la Dorotherie à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin ou sur la voie publique.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17.12.2014
N° Certificat 018-211801410-20141216-234-2014-AI
Acte publié le 17.12.2014
Acte notifié le 17.12.2014

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 16 décembre 2014

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

MEUNIER Bruno

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**Arrêté n° 235 /2014**

# ARRETE PERMANENT

## Abrogeant l'arrêté n° 96 du 3 avril 2012

## Et PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Mehun-sur-Yèvre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 à L2213-15, L2223-3, L222-35-1;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants, 81, 82 et 1384

Vu l'article 421-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 225-17, 225-18, 433-21-1, R645-6

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 1988 déposée à la Sous-Préfecture de Vierzon le 21 décembre 1988 autorisant Monsieur le Maire à modifier le règlement du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2010 télétransmise à la Préfecture du Cher le 13 octobre 2010 autorisant Monsieur le Maire à modifier le règlement du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2011 télétransmise à la Préfecture du Cher le 28 Novembre 2011 autorisant Monsieur le Maire à modifier le règlement du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2012 télétransmise à la Préfecture du cher le 3 Avril 2012 autorisant Monsieur le Maire à modifier le règlement du cimetière,

Vu l'arrêté n°96 du 3 avril 2012 portant règlementation du cimetière communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2014 télétransmise à la Préfecture du Cher le 18 Novembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à modifier le règlement du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage n'ayant pas fait l'objet de dispositions réglementaires,

Le règlement du cimetière de la ville de Mehun-sur-Yèvre est établi comme suit :

## TITRE I) FORMALITÉS LIÉES AUX DÉCÈS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL

**Article 1** : Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisation liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'Etat Civil de la Mairie de Mehun-sur-Yèvre.

Les décès survenus devront être déclarés dans les 24 heures à la Mairie, les jours ouvrables

**Article 2** : Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil et accordées par le Maire.

**Article 3** : Le service Etat Civil-Décès de la Mairie de Mehun-sur-Yèvre est ouvert (sauf jours fériés ou dispositions exceptionnelles) :

**Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : de 8 H 15 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H**
**Vendredi : de 8 H 15 à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 45**
**Samedi : de 9 H à 12 H**

## TITRE II) LE SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

**Article 4** : La Ville de Mehun-sur-Yèvre n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n°93-28 du 8 janvier 1993.

**Article 5** : Le service Etat Civil-Décès s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises, associations, dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale susceptible d'influencer le choix des familles.

### 1°) Le service extérieur des Pompes Funèbres est une mission de service public comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La pose de bracelet plastifié et inamovible d'un modèle agréé
- Les soins de conservation ;
- Les fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, les urnes cinéraires ;
- La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**2°) Le règlement national des Pompes Funèbres définit :**

- Les modalités d'information des familles et obligations des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations funéraires ;
- Les conditions d'application des dispositions du Code des Assurances aux formules de financement en prévision des obsèques qui peuvent être proposées ;
- Les obligations des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;
- Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

## TITRE III) LE ROLE DU MAIRE ET DE SES POUVOIRS DE POLICE DES FUNERAILLES ET DES LIEUX DE SEPULTURE :

**Article 6** : La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumations, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent, selon l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le Maire, ou par l'Adjoint délégué à cet effet

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

**Article 8** : En application de l'article L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines opérations funéraires donnent droit à des vacations dont le montant est fixé par le maire après avis du Conseil Municipal.

Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut National de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

## CHAPITRE 1 : Horaires et conditions d'ouverture du cimetière :

**Article 9** : Les horaires d'ouverture du cimetière sont :

- du 1er novembre au 31 mars : 8 H à 17 H
- du 1er avril au 31 août : 8 H à 20 H
- du 1er septembre au 31 octobre : 8 H à 19 H

Les portillons sont libres d'accès à toute personne aux heures d'ouverture du cimetière.

Les portails d'accès aux véhicules ne peuvent s'ouvrir que par la présence d'un badge exclusivement délivré par la Mairie de Mehun-sur-Yèvre (Cher) aux Sociétés de Pompes funèbres, aux entreprises publiques ou privées habilitées à effectuer des travaux ou inhumations dans le cimetière et aux personnes mentionnées à l'article 12 alinéa 5 du présent règlement. La fourniture du premier badge est gratuite. En cas de perte ou de vol du badge, la fourniture du second badge

sera facturée selon les tarifs définis par délibération du Conseil Municipal. La commune de Mehun sur Yèvre reste propriétaire des badges et ces derniers devront être restitués en cas de perte de la qualité donnant droit à l'obtention d'un badge.

## CHAPITRE 2 : Comportement des personnes:

**Article 10** : Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 11** : Les personnes qui pénétreront dans le cimetière à quelque titre que ce soit : accompagnement de convois, visite, exécution de travaux, etc... devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou tout autre animal et à toutes celles qui ne seraient pas décemment vêtues.

**Article 12** : Il est expressément interdit :

1°) d'escalader les murs et clôtures, de franchir les grilles ou entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de tracer sur les monuments ou pierres tumulaires des inscriptions ou des emblèmes, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes, arbustes ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures

2°) d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de proposer aux personnes se rendant sur les tombes ou à celles qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner à cette fin soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

3°) de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

4°) de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » des plantes, des fleurs fanées, des signes funéraires, des couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces débris devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage et aménagés par les soins des services municipaux habilités à cet effet. Les déchets de toute sorte seront enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

5°) de pénétrer dans le cimetière à l'aide de véhicules à deux ou quatre roues, avec ou sans moteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules funéraires ni à ceux d'entrepreneurs autorisés et aux camions chargés du service du nettoyage et d'entretien, de même qu'aux voitures d'infirmes.

A titre exceptionnel, les personnes titulaires de la carte de grand invalide de guerre (CIG), de la carte de grand invalide civil (CIC) pourront solliciter auprès du service « Etat Civil – Cimetière » une autorisation écrite du Maire leur permettant d'accéder en voiture dans le cimetière.

La commune a fait procéder à l'installation d'un dispositif de limitation des accès au cimetière au moyen d'un système d'ouverture et de fermeture à carte.

Cette carte permettra l'accès au cimetière en véhicule uniquement les mercredis après-midi et les samedis toute la journée ainsi que les veilles de Toussaint (31 Octobre) et de Rameaux.

La circulation des véhicules sera totalement interdite, chaque année, le dimanche des Rameaux, le matin du 8 mai, le 1er novembre et le matin du 11 novembre.

En cas de perte d'une carte, il sera demandé, afin d'en attribuer une autre, un montant actualisable, sur la basse du coût d'achat d'une carte fixé à 7,00 €.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils devront être conduits à l'allure du pas et ne devront emprunter que les allées principales pendant les heures d'ouverture légales.

6°) d'effectuer dans l'intérieur du cimetière les travaux de sciage et taille de pierres destinées à la construction des monuments.

7°) de jouer, boire ou manger à l'intérieur du cimetière

8°) de prendre des photos ou réaliser des films sans autorisation préalable du Maire

## CHAPITRE 3 : Travaux :

**Article 13** : Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service Etat Civil-Cimetière. Il s'agit notamment des travaux de fouilles, creusement de fosses, construction de caveaux, de terrassement, etc...

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit devra comporter la dénomination de l'entreprise chargée des travaux ainsi que ses coordonnées et devra décrire les travaux projetés.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les consignes imposées, les travaux pourront être suspendus.

**Article 14** : Le service Etat Civil-Cimetière surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

**Article 15** : Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles devront être déposés à proximité du terrain concédé, mais en aucun cas sur les tombes voisines.

**Article 16** : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

**Article 17** : Les gravois, pierres, débris, terres, etc... restant après l'exécution des travaux seront enlevés avec soin par les concessionnaires ou constructeurs de telle sorte que les abords des sépultures soient impeccables de propreté.

**Article 18** : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu les dimanches et jours de fête, sauf en cas d'urgence sur autorisation du service Etat Civil-Cimetière.

Les plantations des arbres ou arbustes par les concessionnaires des terrains sont interdites. Les fleurs présentant un système racinaire ou un développement excédant les limites de la concession sont également interdites.

## TITRE IV) LES INHUMATIONS ET LES CRÉMATIONS

### CHAPITRE 1 : Dispositions Générales

**Article 19** : Ont droit à une sépulture dans le cimetière de Mehun-sur-Yèvre :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 20** : Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Mehun-sur-Yèvre, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et réserve du respect légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au service Etat Civil de la Mairie de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

Si moins de 5 ans restent à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement au renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

**Article 21** : Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation étant délivrée, à Mehun-sur-Yèvre (Cher), par la Préfecture du Cher.

Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

**Article 22** : Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence exclusive du Maire, de la Police Municipale, ou d'un Maire-Adjoint Délégué à cet effet.

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à quatre vingt dix jours francs. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut-être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

**Article 23** : Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

**Article 24** : Les inhumations auront lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière et devront débuter au plus tard une heure avant la fermeture.

## CHAPITRE 2 : Caractéristiques des concessions

**Article 25** : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés et auront les dimensions suivantes :

- Terrains communs ou concédés :

Ouvertures des fosses 1,50 m et 0,80 m de largeur et 2 m de longueur,

- Terrains communs ou concédés pour les sépultures d'enfants :

0,70 m de large et 1,40 m de long,

- Cavurnes

1 m de large et 1 m de long.

**Article 26** : Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus les inhumations dans le nouveau cimetière seront faites dans chaque massif au fur et à mesure de l'exécution des travaux d'aménagement du terrain suivant, et à la suite à l'intérieur de chaque ligne.

**Article 27** : Dans l'ancien cimetière (1ère et 2ème divisions), les sépultures seront séparées, les unes des autres de :

- sur les côtés et entre deux rangées par un espace variable suivant la configuration et la possibilité des lieux mais qui sera d'une largeur suffisante pour permettre le passage d'une personne. Ces espaces devant obligatoirement rester libres de toutes plantations ou signes funéraires.

Dans le nouveau cimetière :

- sur les côtés par un espace de 0,40 m
- entre deux rangées par un espace de 0,80 m à la tête et 2,20 m au pied. Ces espaces devant obligatoirement rester libres de toutes plantations ou signes funéraires.

**Article 28** : Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Les inscriptions en langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

## CHAPITRE 3 : Inhumations en terrains communs :

**Article 29:** Les inhumations seront faites dans les fosses séparées et à l'intérieur des massifs.

**Article 30** : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il ne pourra y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement sera facilement opérable au moment de la reprise des terrains par la Mairie de Mehun-sur-Yèvre.

**Article 31** : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne pourront être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation et après que le service Etat Civil-Cimetière ait satisfait aux formalités prévues par l'article 35 du présent règlement.

## CHAPITRE 4 : Inhumation en terrains concédés :

**Article 32** : Des terrains peuvent être concédés pour des sépultures particulières, familiales, ou individuelles. Sauf dispositions particulières du concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession dite familiale. En cas de stipulations contraires, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

**Article 33** : Les concessions peuvent être accordées à n'importe quel emplacement temporairement pour une durée de 15, 30, ou 50 ans. Toutefois, dans le nouveau cimetière, les emplacements en bordure d'allées principales et qui ne pourront être concédés, ne devront recevoir que des sépultures avec caveau ou avec monument funéraire quelle que soit la durée de la concession.

**Article 34** : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne pourra être moins de deux mètres carrés par tombe d'adulte et un mètre carré pour tombe d'enfant.

**Article 35** : Chaque terrain peut être concédé suivant un ordre bien précis pour chaque rangée et défini par le service municipal, seul ayant pouvoir pour le faire. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant. Le concessionnaire s'engage à fournir tout moyen d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

**Article 36** : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

**Article 37** : Les concessionnaires doivent s'engager à poser un jeu de semelles (celui-ci étant obligatoire) par le marbrier de leur choix dans le mois qui suit l'achat de la concession.

**Article 38** : Les concessionnaires pourront faire élever des monuments et placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession, la construction des caveaux au-dessus du sol étant interdite.

**Article 39** : Tout terrain concédé pourra recevoir un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, la dalle du fond de la case supérieure devant être placée à 1 m au moins au-dessous du niveau du sol.
A chaque inhumation la dalle de séparation devra être placée et scellée le jour même, et la sépulture devra être close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, et placée dans les limites de la concession.

**Article 40** : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leurs ré-inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier soit placé à la profondeur réglementaire de 1,50 m au-dessous du niveau du sol.

**Article 41** : Dans les concessions temporaires aucune inhumation ne pourra être faite dans les cinq dernières années qui précèdent l'expiration de la concession à moins que la famille ne demande le renouvellement anticipé prévu exceptionnellement dans ce cas par l'article 18 du présent règlement.

**Article 42** : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation de solidité, toutes pierres tumulaires dont l'état constitue un danger, de même que celles tombées ou brisées, devront être remises en bon état dans le délai d'un mois à partir de la date de l'avis qui sera adressé par l'administration aux concessionnaires.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires par les soins des services municipaux, aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

**Article 43** : Les emplacements et les cases du columbarium et cavurnes sur lesquels des concessions auront été accordées pourront être repris à l'expiration des durées concédées après accomplissement, par l'Administration, des formalités prévues dans le titre V de l'article 36 du présent règlement.

## CHAPITRE 5 : Columbarium destiné uniquement au dépôt d'urnes cinéraires:

**Article 44** : Des cases de columbarium peuvent être accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.
Les inscriptions sur les portes des cases de columbarium restent à la charge de l'acquéreur par une entreprise de leur choix.

En cas de reprise par la commune pour quelque motif que ce soit, les portes des dites « cases » devront être remises en état sans aucune inscription comme lors de l'acquisition.

En cas de non renouvellement des cases, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.
L'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique au columbarium.

## CHAPITRE 6 : Cavurne :

**Article 45** : Les dimensions des cavurnes sont de 1m x 1m. Les cavurnes peuvent être concédées à titre de sépulture particulière pour une durée de 15, 30 ou 50 ans par dépôt des urnes après crémation.

Les emplacements se trouvent, en principe, en bordure de l'allée principale dans la division 3, sur une ligne doublée. L'emplacement définitif sera déterminé par le service Etat Civil-Décès.

## CHAPITRE 7 : Carré de confession Musulmane :

**Article 46** : Il est admis la création de carrés de confession musulmane permettant le regroupement des sépultures des défunts de celle-ci, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité reconnue aux familles de toutes les religions de s'y faire inhumer.

L'inhumation dans un tel carré doit résulter de la manifestation expresse du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles.

## TITRE V) REPRISE DES TERRAINS ET DES CASES DU COLUMBARIUM ET CAVURNES

**Article 47** : Après publicité faite par voie d'affichage aux portes de la Mairie, et du cimetière, et par insertion dans les journaux, et après avis aux familles lorsque celles-ci seront connues, les emplacements accordés pour sépultures en terrain commun ou en terrain concédé, ainsi que les cases de columbarium et cavurnes pourront être repris.

**Article 48** : Pour les terrains communs, dans un délai de deux mois après les cinq ans minimum suivant la date d'inhumation, les signes funéraires pouvant exister sur les sépultures étant

conservés à la disposition des familles pendant trois mois à compter de la date prévue pour la reprise.

**Article 49** : Pour les terrains concédés : à l'expiration d'un délai de deux ans après le délai d'expiration de la concession, les monuments et signes funéraires pouvant exister étant conservés à la disposition des familles pendant un an à compter de la date prévue pour la reprise.

**Article 50** : Pour les concessions perpétuelles et centenaires, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.
Dans certains cas des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville de Mehun-sur-Yèvre qui devient propriétaire de la concession à la date de reprise.

**Article 51** : Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut, et pour des raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire de Mehun-sur-Yèvre.

Il est rappelé que tout dommage résultant d'un édifice reste de la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

**Article 52** : Les restes mortels provenant des concessions temporaires échues ou des concessions perpétuelles abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans des ossuaires spéciaux.

Les reliquaires sont répertoriés et déposés dans les ossuaires spéciaux avec toute la décence voulue.

**Article 53** : Pour les cases de columbarium et cavurnes concédées : à l'expiration d'un délai de deux ans après l'expiration de la concession ; les cendres contenues dans les urnes funéraires provenant des concessions échues ou des concessions abandonnées et reprises sont dispersées dans l'espace spécialement affecté à cet effet dit « jardin du souvenir ».

Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables au service Etat Civil de la Mairie de Mehun-sur-Yèvre.

**Article 54** : Les terrains concédés, cavurnes et cases de columbarium concédées et réservées en vue d'inhumations futures pourront être repris dans un délai de 30 ans si aucune inhumation n'y a jamais été faite, et si le concessionnaire est décédé et a été inhumé dans un autre emplacement ou une autre commune sans laisser d'ayants-cause.

## TITRE VI) JARDIN DU SOUVENIR

**Article 55** : Pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, il est expressément demandé à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, de faire une demande de dispersion. Les demandes et les autorisations de dispersion sont conservées en Mairie et peuvent être consultables aux heures d'ouverture de la Mairie. La Commune où est effectuée la dispersion est tenue d'envoyer à la commune du lieu de naissance la date de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

**Article 56** : Une stèle est installée afin d'apposer des plaques qui seront fournies et posées sur la stèle par la société de Pompes Funèbres choisie par la famille du défunt et financièrement à sa charge.

Les plaques seront en bronze et devront avoir une dimension de 10 cm de large et de 6 cm de hauteur.

Elles ne pourront comporter de lettre supérieure à 1,5 cm de hauteur et ce, quelle que soit la police de caractère utilisée.

Seules les mentions suivantes pourront figurer sur ces plaques :

- l'initiale du prénom du défunt ou de la défunte suivi d'un point,
- le nom de famille du défunt ou de la défunte,
- le nom d'usage du défunt ou de la défunte,
- la mention de « dit » ou « alias »
- l'année de naissance du défunt ou de la défunte,
- l'année de décès du défunt ou de la défunte.

Toute autre mention sera formellement interdite et impliquera la dépose immédiate de la plaque existante avec réapposition, aux frais de la famille du défunt et par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres agréée du choix de la famille, d'une nouvelle plaque gravée aux mentions comme définies ci-dessus.

**Article 57** : Il est expressément interdit de déposer des fleurs, plaques et autres monuments.

## TITRE VII) CONCESSIONS ET DROITS D'INHUMATIONS

### CHAPITRE 1 : Tarifs des concessions :

**Article 58** : Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser au service Etat Civil/Cimetière.

**Article 59** : Les tarifs des concessions des terrains, du columbarium et des cavurnes, ainsi que les droits d'inhumation à partir du deuxième inhumé sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année. Le tarif est déterminé au jour de la signature de l'acte de concession. Le règlement est à effectuer par chèque bancaire ou postal, à l'ordre du Trésor Public, le numéraire est accepté. Le règlement est perçu par le régisseur de la Commune dûment habilité.

**Article 60** : Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment, mais au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement, leur effet prenant date à partir de l'expiration de la précédente.

**Article 61** : Les concessions de toute catégorie prises sur des sépultures en terrain commun, postérieurement à l'inhumation, prendront effet à partir de la date d'inhumation.

**Article 62** : Une concession temporaire peut à tout moment être convertie en concession de plus longue durée, la conversion s'effectuant si la famille le désire sur le même emplacement ou même case ou cavurne.

Dans ce cas, il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur qui représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

**Article 63** : Des concessions perpétuelles à titre gratuit seront accordées aux soldats ainsi qu'aux victimes civiles par suite d'évènement de guerre dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

Les concessions ainsi accordées auront un caractère strictement personnel. La gratuité s'éteindra à l'occasion de l'inhumation de toute autre personne pour laquelle une concession devra être prise

suivant tarif en vigueur, cette concession prenant effet à compter de l'inhumation donnant lieu à paiement et n'étant pas assujettie à la taxe de superposition pour le premier corps autre que celui de la victime « Mort pour la France ».

## TITRE VIII) LES CAVEAUX PROVISOIRES :

**Article 64** : Le dépôt de corps est autorisé par le Maire de Mehun-sur-Yèvre, sur demande des familles, à titre provisoire, dans le caveau dépositoire (dit caveau provisoire) dans la limite de sa disponibilité, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir le corps
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- si la sépulture prévue (fosse ou caveau) doit donner lieu à des travaux de création ou d'agrandissement.

**Article 65** : Sauf circonstances exceptionnelles, les séjours dans les caveaux provisoires ne devront pas excéder trois mois.

**Article 66** : Le séjour dans les caveaux provisoires donnera lieu à perception d'un droit par corps et par jour fixé par délibération du Conseil Municipal.

## TITRE IX) LES EXHUMATIONS ET LES TRANSPORTS DE CORPS

### CHAPITRE 1 : Demande d'exhumation

**Article 67** : Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du Maire de Mehun-sur-Yèvre.

La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire, au service Etat Civil de la Mairie de Mehun-sur-Yèvre, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droits.

### CHAPITRE 2 : Exécution des opérations d'exhumation

**Article 68** : Les exhumations sont opérées à des jours et horaires fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

**Article 69** : Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 70** : L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

**Article 71** : Toute exhumation réalisée donne lieu à la perception d'une taxe y compris l'exhumation d'urnes cinéraires et la réunion des restes mortuaires de plusieurs corps dans un même cerceuil.

**Article 72** : Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou dans un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

## CHAPITRE 3 : Transports de corps

**Article 73** : Les transports de corps à l'intérieur du territoire national ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de l'administration municipale.

## TITRE X) DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 74** : D'une manière générale il est interdit de commettre dans le cimetière aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux restes mortels et cendres des morts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'autorité sans préjudice des poursuites de droit. Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

**Article 75** : La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 76** : L'arrêté municipal du 17 janvier 1989 approuvé par Monsieur le Préfet du Cher le 25 janvier 1989 portant règlement du cimetière est abrogé.

**Article 77** : Les dispositions du présent règlement seront applicables dès leur télétransmission à la Préfecture du Cher.

**Article 78** : La Directrice générale des services de la Ville de Mehun-sur-Yèvre, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre et Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale de la Commune, les Directeurs des Sociétés de Pompes Funèbres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 17 Décembre 2014

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 09 Janvier 2015
Numéro du certificat 018-211801410-20150109-235 2014-AR
Acte publié le 09 Janvier 2015
Acte notifié le 09 Janvier 2015

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 236. 2014 -

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

**dossier n° PA 018 141 12 10001**

date de dépôt : **30 août 2012**

demandeur : **PAINTBALL'R, représenté par Monsieur MARTIN Antoine**

pour : **création d'un site d'activités de plein-air, paint-ball**

adresse terrain : **RTE de Foecy lieu-dit "La Mârie", à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

# ARRÊTÉ
## prorogeant un permis d'aménager au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30 août 2012 par PAINTBALL'R, représenté par Monsieur MARTIN Antoine demeurant 151 RUE Jeanne d'Arc, Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la demande

- pour création d'un site d'activités de plein-air, paint-ball ;
- sur un terrain situé RTE de Foecy lieu-dit "La Mârie", à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;
- pour une surface de plancher créée de 134 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis délivré en date du 14/12/2012 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 07/11/2014 ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis susvisé est PROROGE pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 19 DEC 2014

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fait télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.12.2014 -
N° certificat : 018-211801410-20141219-236 2014-AI
Fait publié le : 19.12.2014 -
Fait notifié le : 19.12.2014 -

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 237-2014-

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

**dossier n° PC 018 141 12 10062-M3**

date de dépôt : **16 octobre 2014**

demandeur : **IMMO BERRY, représenté par Monsieur GAUTRON André**

pour : **augmentation de la surface de plancher de 52 m² du pavillon n° 5 et modification des façades**

adresse terrain : **CHEM DU MELERAT, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

**ARRÊTÉ**
**accordant un permis de construire**
**au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 16 octobre 2014 par IMMO BERRY, représenté par Monsieur GAUTRON André demeurant 105 Rue de Lazenay, Bourges (18000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour augmentation de la surface de plancher de 52 m² du pavillon n° 5 et modification des façades ;
- sur un terrain situé CHEM DU MELERAT, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;
- pour une surface de plancher créée de 404m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 dans lequel est situé le projet ;

Vu le permis initial n° 0181411210062 accordé le 21/03/2013, modifié les 01/07/2014 et 12/09/2014 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.12.2014-
N° certificat : 018-218041 0-20141219-237 2014-AI-
Acte publié le : 19.12.2014-
Acte notifié le : 19.12.2014

Le
Le maire,

19 DEC 2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 238.2014.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

**dossier n° DP 018 141 14 10072**

date de dépôt : **11 décembre 2014**
demandeur : **Monsieur RISSET David (FR)**
pour : **création d'un lotissement d'un lot**
adresse terrain : **73 RUE RAYMOND BRUNET, à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

# ARRÊTÉ
## de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la déclaration préalable présentée le 11 décembre 2014 par Monsieur RISSET David demeurant 73 Rue Raymond Brunet, Mehun-sur-Yèvre (18500);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'un lotissement d'un lot ;
- sur un terrain situé 73 RUE RAYMOND BRUNET, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 et N ;

Vu le certificat d'urbanisme n° 0181411412081 d'opération réalisable du 06/08/2014 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

Monsieur RISSET David est autorisé à lotir en 1 (un) lot d'une superficie de 3 165 m² le terrain cadastré section AR 178, sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, 73 rue Raymond Brunet, tel qu'il est délimité sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Fait et transmis au Représentant de l'Etat le 19.12.2014.
N° certificat : 018-211801410-20141219-23821014-AI.
Fait publié le : 19.12.2014.
Fait notifié le : 19.12.2014.

Le 19 DEC 2014

Le maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YÈVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°239. 2014.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

| | |
|---|---|
| Dossier N° **PC-018141-13-10008 M01** | |
| Déposé le : | **31 octobre 2014** |
| Demandeur : | Monsieur COLIN Jean-Luc |
| Représenté : | |
| Pour : | Pose de volet électrique en PVC blanc (façade ouest projetée). Remplacement porte de service à l'arrière du bâtiment par une porte pleine. Conduit de fumée sur couverture pour futur usage éventuel |
| Adresse des travaux : | 29 rue de Verdun<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant un permis de construire modificatif
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 31 octobre 2014 par Monsieur COLIN Jean-Luc demeurant 29 rue de Verdun à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-13-10008 M01,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Pose de volet électrique en PVC blanc (façade ouest projetée) - Remplacement porte de service à l'arrière du bâtiment par une porte pleine - Conduit de fumée sur couverture pour futur usage éventuel;
- Sur un terrain situé 29 rue de Verdun à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet de modification.

### Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à Mehun sur Yèvre
le 19 décembre 2014
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 19.12.2014.
N° certificat : 018-211800410-20141219-239 2014-AI.
Acte publié le 19.12.2014.
Acte notifié le 19.12.2014.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE**

Arrêté n° 240/2014

# A R R E T E MUNICIPAL
# PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
# 19 A – 19 B – 19 C – 19 D chemin de la Belle Croix

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur et Madame José RODRIGUES du 12 décembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un immeuble sis chemin de la Belle Croix,

**ARRETE**

**Article 1** : Les parcelles cadastrées BH 415 – BH 417, porteront les numéros suivants (conformément au plan joint) :

- **19 A chemin de la Belle Croix**
- **19 B chemin de la Belle Croix**
- **19 C chemin de la Belle Croix**
- **19 D chemin de la Belle Croix**

**Article 2** : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, les plaques de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

**Article 3** : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 décembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 06/01/2015
(N° de certificat 018-211801410-20501 06 - 240 2014 - AR
Acte publié le : 06/01/2015
Acte notifié le : 06/01/2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE**

Arrêté n°241 /2014

# A R R E T E MUNICIPAL
# PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
# 21 A – 21 B – 21 C – 21 D – 21 E Chemin de la Belle Croix

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur et Madame José RODRIGUES du 12 décembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un immeuble sis chemin de la Belle Croix,

**ARRETE**

**Article 1** : Les parcelles cadastrées BH 413, porteront les numéros suivants (conformément au plan joint) :

- **21 A chemin de la Belle Croix**
- **21 B chemin de la Belle Croix**
- **21 C chemin de la Belle Croix**
- **21 D chemin de la Belle Croix**
- **21 E chemin de la Belle Croix**

**Article 2** : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, les plaques de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

**Article 3** : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 décembre 2014

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 06/01/2015
(N° de certificat 018-211801410-20150106-241 2014-AR
Acte publié le : 06/01/2015
Acte notifié le : 06/01/2015

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTIER

Arrêté n° 242. 2014

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Mehun-sur-Yèvre

**dossier n° PC 018 141 14 10026**

date de dépôt : **05 novembre 2014** **mob**
demandeur : **Monsieur MOREIRA Chistophe**
pour : **construction d'une maison individuelle**
adresse terrain : **Route de Berry Bouy,**
**à Mehun-sur-Yèvre (18500)**

**ARRÊTÉ**
**accordant un permis de construire**
**au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre**

**Le maire de Mehun-sur-Yèvre,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 05 novembre 2014 par Madame DORE Lisa demeurant 42 rue Alienor d'Aquitaine, Bourges (18000), Monsieur MOREIRA Chistophe demeurant 10 chemin des Gaudrets, Vierzon (18100);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé route de Berry Bouy, à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;
- pour une surface de plancher créée de 122 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le certificat d'urbanisme n° CUb 018 141 14 12144 d'opération réalisable du 17/11/2014 ;

Vu la décision de non-opposition n° DP 018 141 14 10071 du 05/12/2014. autorisant le lotissement ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est ACCORDE.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/12/2014
N° Certificat : 018-218014410-20141223-242 2014-AI
Acte publié le 26/12/2014
Acte notifié le 26/12/2014

Le 23 DEC 2014

Le maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 161/2014 – ACTES AU MAIRE

Mme MATHIEU expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire d'une décision prise dans le cadre des délégations de pouvoir conférées par le Conseil Municipal :

- Signature d'un avenant n°1 au contrat de maintenance avec la société Lumiplan (contrat du 7/07/2014, maintenance des 2 panneaux électroniques) pour préciser le calcul de la formule de révision.

- Remboursement d'un montant de 600,00 € par la SMACL Assurances, pour le remplacement d'un candélabre percuté par M. BONNIN le 21 août 2009, (sinistre n°599).

- Signature d'un contrat de location de matériel de décoration de Noël avec la Société BLACHERE pour une durée de 3 ans à compter du 8/09/2014. Montant annuel : 2 743,20 € HT.

➢ Décision en date du 10 juillet 2014 portant désignation d'un avocat pour représenter la commune auprès du TGI de Bourges suite à la requête du Département du Cher sollicitant l'annulation de la vente de l'ensemble immobilier sis 19 rue Paul Besse.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12-161-2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 162/2014 – ELECTION DE LA ROSIERE 2015

Madame MATHIEU présente les candidates à l'élection de la Rosière 2015.

Sept jeunes filles se sont fait connaître. Il s'agit de :

- Morgane LASSERRE, domiciliée 45 bis avenue Raoul Aladenize
- Charlène FAUCHERE, domiciliée 54 quater rue Henri Boulard
- Mégane MARTIN, domiciliée 79 rue André Brému
- Océane FRANC, domiciliée 21 rue du 11 Novembre
- Coralie ALLARD, domiciliée 16 Route de la Dorotherie
- Marion KOCH, domiciliée 68 bis rue Jeanne d'Arc
- Sandrine LAHOUD, domiciliée 2 rue Alphonse Daudet

L'élection a lieu à bulletin secret.

La secrétaire de séance procède au dépouillement.

Obtiennent au 1er tour :

- Morgane LASSERRE 1 voix
- Charlène FAUCHERE 1 voix
- Mégane MARTIN 1 voix
- Océane FRANC 12 voix
- Coralie ALLARD 4 voix
- Marion KOCH 3 voix
- Sandrine LAHOUD 7 voix

Aucune candidate n'ayant obtenu la majorité des suffrages, il est procédé à un second tour.

Obtiennent au 2ème tour :

- Morgane LASSERRE 1 voix
- Charlène FAUCHERE 0 voix
- Mégane MARTIN 1 voix
- Océane FRANC 18 voix
- Coralie ALLARD 0 voix
- Marion KOCH 2 voix
- Sandrine LAHOUD 7 voix

Océane FRANC est élue Rosière 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12-162-2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 163/2014 – ROSIERE 2015 : FIXATION DU MONTANT DU TROUSSEAU

Mme MATHIEU expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant du trousseau qui sera alloué à la Rosière 2015 à 1 250 €.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 112-163/2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE ET MÉTIERS D'ART

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 164/2014 – AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSURANCE RELATIF AUX RISQUES STATUTAIRES PORTANT MODIFICATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES SINISTRES ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE, MALADIE PROFESSIONNELLE, MALADIE ORDINAIRE, LONGUE MALADIE ET MALADIE DE LONGUE DUREE DU PERSONNEL TITULAIRE AFFILIE A LA CNRACL

Mr JOLY présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-20 et l 2122-22 ainsi que suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 93-634 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et notamment ses articles 38 à 47, 49 et 50 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics territoriale et aux délégations de service public et notamment son article 8 ;

Vu l'article 20 du Code des marchés publics précisant notamment qu'un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet ;

Vu la délibération 188/2012 du Conseil municipal, en date du 10 décembre 2012, concernant le marché relatif au contrat d'assurance risques statutaires passé avec la société d'assurances AXA France Vie pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 7 novembre 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à l'assemblée délibérante, le projet d'avenant n°1 au lot n°5 du marché d'assurances n° 2013-006 relatif aux risques statutaires pour le personnel titulaire de la commune portant sur la modification du taux de remboursement de l'ensemble des risques du contrat,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales à l'avenant n°1 au lot n°5 du marché d'assurances n° 2013-006 relatif aux risques statutaires pour le personnel titulaire de la commune avec la société d'assurances AXA France Vie, domiciliée 313 terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX portant sur la modification suivante au contrat « Une franchise de 50 % sur le montant des indemnités journalières des garanties assurées est applicable à compter du 1er janvier 2015 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cet avenant et autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire-Adjoint délégué au personnel à le signer ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12 - 164 2014 - DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian MARTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 165/2014 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CHER – ANNEE 2015

Mr JOLY expose.

Considérant la nécessité de passer une convention relative à la médecine de prévention et notamment l'organisation des examens de médecine de prévention

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 précise dans son article 1 qu'en application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 (chapitre XIII : Hygiène, sécurité et médecine préventive), dans les services des collectivités et établissements dont les agents sont régis par la précitée loi, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V

de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le chapitre III du présent décret (articles 10 à 15) concerne les dispositions relatives à la médecine de prévention confirmant les conditions de mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires.

Le texte apporte également des précisions s'agissant de documents tels que le dossier médical en santé au travail (article 15, en charge du service de la médecine de prévention) et le registre de santé et de sécurité au travail (article 2, en charge des collectivités territoriales et établissements publics) conformément au Code du travail et au Code de la santé publique.

Plusieurs mesures renforcent à la fois la légitimité et l'assise du médecin de prévention.

La commune de Mehun-sur-Yèvre a, depuis le 1er janvier 2003, confié par convention à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale du personnel communal. Ce contrat arrive à son terme le 31 décembre 2014.

Suite à la consultation effectuée auprès d'autres organismes de médecine du travail, vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de passer une convention relative à l'organisation des examens de médecine professionnelle et préventive liant la commune avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher pour une durée de 3 ans.

- dit que cette convention prendra effet au 1er janvier 2015,

- dit que le montant de la cotisation forfaitaire par agent convoqué au titre de la surveillance médicale sera de 76,00 € pour l'année 2015.

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire-Adjoint délégué à signer la convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

- dit que les crédits nécessaires au paiement des prestations devront être inscrits aux budgets primitifs des exercices 2015 à 2017.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-165 2014 DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 166/2014 – CREATION DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE A L'ACCUEIL DE LOISIRS SEJOUR DE FEVRIER 2015

Mme CLEMENT expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3 alinéa 2.

Considérant que des réunions préparatoires aux séjours seront programmées avant le début de ces derniers,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ Crée des postes pour la période du 23 février au 06 mars 2015 :

Les réunions de préparation se dérouleront à partir du 24 janvier 2015.

- **3** emplois d'agents d'animation non titulaires saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de 67 heures, pour la période du 23 février au 06 mars 2015.

- **3** emplois d'agents d'animation non titulaires saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de 59 heures 50 pour la période 23 février au 06 mars 2015.

- **5** emplois d'agents d'animation non titulaires saisonniers, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de 65 heures pour la période du 23 février au 06 mars 2015.

- **1** emploi d'aide animateur non titulaire saisonnier, affecté à l'accueil de loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de 74 heures pour la période du 23 février au 06 mars 2015.

- **1** emploi d'agent d'entretien non titulaire saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de 60 heures pour la période du 23 février au 06 mars 2015.

- **2** emplois d'agents d'entretien non titulaires saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de 40 heures pour la période du 23 février au 06 mars 2015.

- **2** emplois d'agents d'entretien non titulaires saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de 25 heures pour la période du 23 février au 06 mars 2015.

➢ Fixe la rémunération de ces agents par référence à l'indice brut du 1er échelon de l'échelle III de rémunération.

➢ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice.

➢ Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 112-166214-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 167/2014 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Mr JOLY présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réunie le 7 novembre 2014.

Considérant la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires au sein des écoles maternelles et des écoles primaires de la commune eu égard à la législation sur l'évolution des rythmes scolaires et afin de permettre aux services Affaires Scolaires et Enfance-Jeunesse de conduire les activités qui sont les siennes.

Considérant les besoins de l'école municipale de musique

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de ces services,

Vu l'accord des agents concernés,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ Concernant le service des affaires scolaires :

- supprime un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe titulaire à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er décembre 2014.

- crée un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe titulaire à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er décembre 2014.

- supprime un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe titulaire à temps non complet à raison de 33,23 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- crée un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe titulaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- supprime quatre postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe titulaire à temps non complet à raison de 33,23 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- crée quatre postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe titulaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

↳ Concernant le service Enfance-Jeunesse :

- supprime un poste d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe titulaire à temps non complet à raison de 34 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- crée un poste d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe titulaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- supprime trois postes d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe titulaire à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- crée trois postes d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe titulaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- supprime un poste d'adjoint d'animation territorial de 1ère classe titulaire à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- crée un poste d'adjoint d'animation territorial de 1ère classe titulaire à temps non complet à raison de 34 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- supprime un poste d'adjoint d'animation territorial de 1ère classe titulaire à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- crée un poste d'adjoint d'animation territorial de 1ère classe titulaire à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

➪ Concernant l'Ecole municipale de musique :

- supprime un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe titulaire à temps non complet à raison de 2 heures 30 hebdomadaires à compter du 1er janvier 2015, pour assurer l'enseignement du hautbois.

- crée un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique titulaire à temps non complet à raison de 1 heure 45 hebdomadaires à compter du 1er janvier 2015, pour assurer l'enseignement du hautbois.

➪ fixe le tableau des effectifs de la collectivité tel qu'indiqué en annexe,

➪ autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire délégué au personnel à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre les dispositions relatives au recrutement.

➪ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades existants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2014 et aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12 - 16.7.2014 - DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 168/2014 – IAT PART VARIABLE : VOTE DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

Mr JOLY expose.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le régime indemnitaire du personnel de la commune approuvé par délibération du 10 mars 2003 modifié,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant maximum de l'enveloppe à répartir au titre de la part variable de l'IAT,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de l'enveloppe IAT part variable à 25 000 € (Cf règlement du régime indemnitaire) pour l'année 2014.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-168 2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 169/2014 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE L'AUTORISANT A RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES EN REMPLACEMENT DES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

Mr JOLY présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment l'article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent exiger le recrutement rapide d'agents non titulaires pour remplacer momentanément des agents indisponibles,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1983 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents non titulaires momentanément indisponibles,

- précise que le Maire fixera les niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions exercées et du grade de l'agent remplacé,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents ou actes se rapportant à cette délibération

- dit que les crédits seront inscrits au budget à cet effet

- dit que la présente délibération s'applique à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-169/2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 170/2014 – SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « TERRAIN D'ACCUEIL DES NON SEDENTAIRES »

Mr MEUNIER expose.

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 portant création d'une régie de recettes pour le terrain d'accueil des non sédentaires,

Considérant que cette régie n'enregistre plus d'opérations depuis plusieurs exercices en raison de la délégation de service public pour la maintenance et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Considérant que cette régie, dorénavant sans objet, ne doit pas être maintenue en l'état,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de supprimer la régie de recettes pour « l'encaissement de la redevance due par les gens du voyage qui séjournent sur le terrain d'accueil ».

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-170214-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 171/2014 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Mr MEUNIER présente ce dossier.

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 25 mars 2010, le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Celui-ci a été modifié par délibération pour réduire la durée du séjour d'une famille à trois mois.

Considérant qu'il paraît important de rencontrer les familles à l'occasion d'une demande de prolongation de leur séjour,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, modifie le règlement intérieur et prévoit que « *Cette demande doit être faite auprès*

*du gestionnaire, sur présentation d'un justificatif, il en avisera la ville de Mehun-sur-Yèvre qui décidera de la conduite à tenir après une rencontre avec la famille* ».

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141112-171214-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 172/2014 – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AFIN DE CONFIER LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Mr MEUNIER présente ce dossier.

La commune a décidé de confier en février 2010 la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à la société ADOMA pour une durée de 4 ans selon contrat de délégation de service public passé en vertu de la loi n°39-122 du 29 janvier 1983 dite « Loi Sapin ».

Ce contrat, renouvelé pour 6 mois, arrive à échéance le 27 mars 2015.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté. Il a rendu un avis favorable au principe de délégation de service public le 15 septembre 2014.

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération, annexe règlementaire (article L 1411-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales) présentant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Vu la loi du 6 février 1992 portant administration territoriale de la République,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu la délibération du 8 avril 2014 portant composition de la Commission de délégation de service public,

Vu l'avis du Comité Technique de la collectivité en date du 15 septembre 2014,

Considérant la nécessité de disposer d'un nouveau délégataire de service public à compter du 28 mars 2015 pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis des Commissions Municipales réunies,

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et du document programme et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) Choisi le mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage et ce après avoir pris connaissance du rapport de présentation annexé.
- 2) Fixe la durée de la délégation de service à cinq ans à compter de la notification du contrat au titulaire.
- 3) Autorise Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de délégation de service public proprement dite.
- 4) Charge Monsieur le Maire à organiser la publicité préalable à la réception des candidatures par une double publication dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine ainsi que par un affichage public et de fixer à un mois minimum à compter de la dernière publication le délai de réception des candidatures.
- 5) Charge Monsieur le Maire ou son représentant de saisir et présider la Commission de délégation de service public régulièrement élue et amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à établir une liste de candidats admis à faire une offre.
- 6) Charge Monsieur le Maire, autorité délégante de la collectivité, d'envoyer le dossier de consultation aux candidats admis à concourir, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à saisir et présider la Commission de délégation de service public afin qu'elle puisse examiner, comparer et classer les offres des candidats.
- 7) Charge Monsieur le Maire à engager les négociations après avis de la Commission et dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique.
- 8) Confie à Monsieur le Maire le soin de préparer le rapport final de jugement des offres et de soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante quinze jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération du Conseil Municipal.
- 9) Confie à Monsieur le Maire le soin de notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal.
- 10) Charge Monsieur le Maire à veiller à la conformité de la procédure au regard de la règlementation en vigueur et notamment de s'assurer qu'un délai minimum entre la première saisine de la Commission de délégation de service public et l'attribution finale par l'organe délibérant soit respecté.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-172222014-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CHATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 173/2014 – SERVICE EMPLOI MUNICIPAL : CONVENTION DE COOPERATION AVEC POLE EMPLOI ET SES ANNEXES

Mr GATTEFIN expose.

Dans le cadre de ses activités, le service emploi municipal a engagé depuis plusieurs années un partenariat avec le service public de Pôle Emploi.

Avec pour objectif de proposer un service de proximité aux demandeurs d'emplois, aux personnes en démarches d'insertion professionnelle et d'apporter une aide au recrutement des entreprises du territoire, un projet de convention de coopération est proposé entre la commune de Mehun-sur-Yèvre et Pôle Emploi.

Cette convention s'appuie sur les conventions de partenariat précédemment signées.

Elle permet :

Pour les demandeurs d'emploi

- D'enrichir l'offre de service du service emploi en proposant :
    - La mise à disposition et la diffusion des offres d'emploi
    - Le conseil sur une offre identifiée
    - Le conseil personnalisé
    - La mise en place d'accompagnement personnalisé

Pour les entreprises

- L'aide au recrutement :
    - Le recueil d'offres
    - L'appui au recrutement
    - L'information et la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Elle précise :

- Les objectifs chiffrés et indicateurs de résultats à atteindre par le service emploi municipal

Dans le cadre de cette coopération et afin de s'adapter aux évolutions de Pôle Emploi, deux annexes sont proposées permettant au service emploi municipal de bénéficier des outils OPUS et MON MARCHE DU TRAVAIL.

Ces deux fonctionnalités permettent :

**OPUS** : il s'agit d'un système informatique extranet facilitant la relation entre le partenaire et Pôle Emploi (actualisation du dossier du demandeur, processus de mise en relation sur une offre, données en temps réel).

**Mon Marché du Travail (MMT)** : Il s'agit d'un système d'information extranet permettant d'accéder à des informations statistiques sur le marché du travail (national, par métier et/ou par bassin d'emploi).

Les modalités d'utilisation et de fonctionnement de ces deux outils sont détaillées dans les conventions d'applications respectives, jointes en annexe.

La durée de la présente convention et de ses annexes est fixée à 3 ans.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce projet de convention de coopération avec Pôle Emploi et ses annexes, autorise Monsieur le Maire à le signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-173 2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 174/2014 – CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2006-02 - CREATION D'UN POLE D'EDUCATION ARTISTIQUE.

Mme MATHIEU expose.

Par délibération n° 60 du 30 mars 2006, le Conseil Municipal a mis en place une autorisation de programme relative à la création d'un Pôle d'éducation artistique.

Par délibérations n°34 du 22 mars 2007, n°22 du 30 janvier 2008, n°06 du 14 avril 2008, n°34B du 26 mars 2009 et n°80 du 20 avril 2011, l'autorisation de programme a été modifiée.

Le 15 avril 2014, le dernier mandat a été effectué et il convient maintenant de clôturer cette autorisation de programme.

Le bilan financier de ce programme est le suivant :

| | |
|---|---|
| **Dépenses :** | **1 520 532,33 €** |
| 2008 | 889 105,26 € |
| 2009 | 475 180,01 € |
| 2010 | 140 569,18 € |
| 2011 | 8 484,72 € |
| 2012 | 7 013,76 € |
| 2013 | 0,00 € |
| 2014 | 179,40 € |
| **Recettes :** | **1 520 532,33 €** |
| Subvention Etat | 173 443,00 € |
| Subvention Département du Cher | 451 582,40 € |
| Subvention Région Centre | 350 000,00 € |
| FCTVA | 235 408,82 € |
| Autofinancement | 310 098,11 € |

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de clôturer cette autorisation de programme.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14.11.2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-174.2014-DE
Acte publié le 14.11.2014
Acte notifié le 14.11.2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 175/2014 – CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2007-01 - AMENAGEMENT D'UNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Mme MATHIEU expose.

Par délibération n° 36 du 22 mars 2007, le Conseil Municipal a mis en place une autorisation de programme relative à l'aménagement de la bibliothèque municipale.

Par délibérations n°24 du 30 janvier 2008, n°77 du 20 avril 2011 et n°74 du 28 mars 2012, l'autorisation de programme a été modifiée.

Le 27 mai 2014, le dernier mandat a été effectué et il convient maintenant de clôturer cette autorisation de programme.

Le bilan financier de ce programme est le suivant :

| | |
|---|---|
| **Dépenses :** | **675 068,25 €** |
| 2007 | 12 860,10 € |
| 2008 | 70 345,84 € |
| 2009 | 37 382,94 € |
| 2010 | 0,00 € |
| 2011 | 306 052,36 € |
| 2012 | 233 643,02 € |
| 2013 | 14 382,04 € |
| 2014 | 401,95 € |
| **Financement :** | **675 068,25 €** |
| Subvention Etat | 73 630,00 € |
| Subvention Département du Cher | 36 000,00 € |
| Subvention Région Centre | 87 500,00 € |
| FCTVA | 104 514,07 € |
| Autofinancement | 373 424,18 € |

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de clôturer cette autorisation de programme.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-175 2014 DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 176/2014 – ACOMPTE SUR SUBVENTION 2015 AU BUDGET DE L'OFFICE DU TOURISME

Mme MATHIEU expose.

Pour permettre la continuité du fonctionnement de l'Office Municipal du Tourisme avant le vote du budget primitif 2015,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote un acompte de 40 000 € sur la subvention 2015 à l'office municipal de tourisme.

Les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2015 (article 67441)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-176-2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 177/2014 – SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET DU CCAS 2015

Mme VAN DE WALLE expose.

Pour permettre la continuité du fonctionnement du CCAS avant le vote du budget primitif 2015,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote un acompte de 120 000 € sur la subvention 2015 du CCAS.

Les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2015 (article 657362)

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14.11.2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-177-2014-DE
Acte publié le 14.11.2014
Acte notifié le 14.11.2014

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE ET MÉTIERS D'ART

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 178/2014 – ADMISSIONS EN NON VALEURS ET EN CREANCES ETEINTES

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Le comptable de la commune nous informe qu'il n'a pu recouvrer un certain nombre de titres de recettes pour un montant total de 2 024,51 €.

Il s'agit de titres de recette de cantine et d'accueil du centre de loisirs (1 577,48 €) émis de 2003 à 2013 et de titres divers (250,00 € pour dégradations Salle André Malraux ; 197,03 € frais de fonctionnement des écoles pour élèves des communes extérieures).

Il est proposé d'accorder l'admission en non valeur sur une partie seulement de ces recettes non recouvrées pour un montant total de 362,63 €.

Pour les autres admissions en non valeurs présentés par le Comptable, il est proposé que les services municipaux prennent contact avec les tiers pour récupérer les montants dus.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6541 « admission en non valeur ».

Par ailleurs, le Trésorier informe également la Commune que la commission de surendettement a prononcé un effacement de dettes pour un total de 5 520,47 €. Il s'agit de recettes de cantine et de garderie de 2010 à 2013 effacées par décision du Tribunal d'Instance.

Les crédits sont inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de l'admission en non valeur d'une partie des créances irrécouvrables à hauteur de 362,63 € et prend acte des créances éteintes.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-178-2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 180/2014 – DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL

Mr SALAK expose.

Une décision modificative est nécessaire pour corriger les prévisions budgétaires votées au Budget Primitif 2014. Seul le budget Principal est concerné.

Budget Principal :

En section de fonctionnement, il convient d'ajuster les crédits aux comptes 6541 et 6542 « Pertes sur créances irrécouvrables ». Les crédits nécessaires sont pris sur le compte 022 « Dépenses imprévues ».

En section d'investissement, il s'agit d'ajustements de crédits pour financer des travaux d'assainissement au centre de loisirs, le barrage Glacis, la réfection de la couverture du Gymnase Pierre de Coubertin, l'automatisation du portail du Centre de Loisirs et le remplacement du défibrillateur de la Salle André Malraux. De plus, des crédits sont nécessaires au chapitre 20 pour la maitrise d'œuvre de l'accès PMR des sanitaires du centre socioculturel André Malraux et la maitrise d'œuvre de la restauration du café de l'Horloge.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON), vote la décision modificative n°2 au budget principal comme jointe en annexe.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014112-180.2014-DE
Acte publié le 18/11/2014
Acte notifié le 18/11/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 181/2014 – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Mr SALAK expose.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements locaux ;

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil à taux plein.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Jean-Philippe VANGAEVEREN, receveur municipal de Mehun sur Yèvre, occupant ce poste depuis le 1er janvier 2013.

Cette dépense sera imputée au chapitre 011, compte 6225 du Budget Principal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14.11.2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-180 2014-DE
Acte publié le 14.11.2014
Acte notifié le 14.11.2014

Pour extrait :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 182/2014 – AVENANT N°0001 AU MARCHE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (contrat RC 0004)

Mr GATTEFIN expose.

Dans le cadre du marché d'assurances, et notamment du lot n°2 « Assurance Responsabilité Civile » qui a été attribué à la SMACL, il convient de procéder à la révision du montant de la cotisation sur la base du montant des salaires bruts versés en 2013.

Cette révision fait l'objet d'un avenant de régularisation qui fixe le montant de la cotisation définitive pour l'année 2013 à 5 121,59 € HT (5 582,53 € TTC) et le montant de la cotisation à payer au titre de l'avenant n°1 à 1 033,16 € HT (1 126,14 € TTC).

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cet avenant n°0001 avec la SMACL et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 112-182 2014-DE
Acte publié le 14/11/2014
Acte notifié le 14/11/2014

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 183/2014 – MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DE LA COUVERTURE DU GYMNASE PIERRE DE COUBERTIN

Mr BLIAUT présente ce dossier.

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice,

Une consultation suivant la procédure adaptée a été lancée en vue de l'attribution d'un marché de travaux pour la réfection de la couverture des vestiaires et de la salle de sport du Gymnase Pierre de Coubertin.

Le projet de marché a été élaboré par les services techniques municipaux.

L'ouverture des plis a eu lieu le 17 juillet 2014 et les offres ont été aussitôt analysées.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après avoir entendu la présentation du rapport d'analyse des offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le marché cité en objet à la société ayant présenté la proposition la mieux-disante sur la base des critères d'attribution et conformément aux prestations définies au cahier des charges à savoir :

  **La Société BOUBAT**
  **Rue de la Saulzaie**
  **18200 SAINT AMAND MONTROND**

  **Pour un montant total de 287 493,62 € HT (344 992,34 € TTC)**
  ***Tranche Ferme : 76 941,05 € HT (92 329,26 € TTC) : Couverture des vestiaires***
  ***Tranche Conditionnelle : 210 552,57 € HT (252 663,08 € TTC) : Couverture de la salle de sport.***

- autorise Monsieur le Maire à signer ce marché et tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12-183-2014-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 184/2014 – MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESEAU D'EAUX USEES AVENUE DE LA BELLE FONTAINE

Mr BLIAUT expose.

Vu les crédits inscrits au budget,

Une consultation suivant la procédure adaptée a été lancée en vue de l'attribution d'un marché de travaux en vue de construction d'un réseau d'eaux usées Avenue de la Belle Fontaine à Mehun sur Yèvre.

Le projet de marché a été élaboré par les services techniques municipaux.

L'ouverture des plis a eu lieu le 12 septembre 2014 et les offres ont été aussitôt analysées.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après avoir entendu la présentation du rapport d'analyse des offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le marché cité en objet à la société ayant présenté la proposition la mieux-disante sur la base des critères d'attribution et conformément aux prestations définies au cahier des charges à savoir :

  **La Société EUROVIA CENTRE LOIRE**
  **Les Grands Usages**
  **18570 LE SUBDRAY**

  La proposition retenue est la variante.

  **Pour un montant total de 370 054,00 € HT (444 064,80 € TTC)**
  ***Tranche Ferme : 304 534,00 € HT (365 440,80 € TTC)***
  ***Tranche Conditionnelle : 65 520,00 € HT (78 624,00 € TTC)***

- autorise Monsieur le Maire à signer ce marché et tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12-18/2014-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 185/2014 – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RELATIVE A LA PREPARATION, LA PASSATION, L'EXECUTION, LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS CADRES

Mme MATHIEU expose.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, article 92,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 alinéa 4,

Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services, il apparaît que la délégation au Maire relative aux marchés publics et accords cadres doit être révisée pour ne plus être limitée aux seuls marchés d'un montant inférieur au seuil règlementaire,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 24 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-

MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) charge le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget tel qu'en donne la possibilité l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12-18.5.2014-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 186/2014 – MUSEE CHARLES VII : REFECTION/CREATION DU CADRE DU TABLEAU SAINTE-JEANNE DE FRANCE.

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Le tableau d'Yves Rousset, représentant *Les fiançailles mythiques de Sainte-Jeanne de France*, actuellement présenté dans la chapelle gothique de la collégiale Notre-Dame de Mehun a été dernièrement restauré et a fait l'objet d'un suivi, en temps qu'œuvre classée et d'un subventionnement de la part de la DRAC Centre. Lors du décrochage, il s'est avéré que le cadre ancien était en mauvais état et que sa feuillure trop profonde masquait une partie du tableau, dont les attributs présentant Jeanne de France comme reine.

En conséquence, le prix du cadre, actuellement de 3 640 € HT proposé par la DRAC est réactualisé.

Cette somme est portée à l'article 2316 du budget principal.

Vu l'avis favorable des Commissions municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte cette dépense et décide de solliciter une aide financière auprès de la DRAC à la hauteur maximale possible et dans la limite des 80% de la dépense,
- autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes recherches possibles de financements pour le cas où le pourcentage de la DRAC n'atteindrait pas les sommes escomptées,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12-18620 14-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 187/2014 – MUSEE CHARLES VII : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DE SIX OBJETS ANTIQUES.

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Les six objets présentés proviennent des fonds Ponroy et De Laugardière, constitués au sein du musée Charles VII vers 1910. Depuis quelques années déjà, des objets de ces collections ont reçu une restauration dite *conservation/préventive*. Des œuvres relevant de ce programme de restauration sont régulièrement exposées, ici, en mairie, dans la vitrine de présentation historique de la cité.

Il convient de procéder à la stabilisation des corrosions en cours sur six autres objets en alliage de cuivre :

- Deux fibules d'époque Hallstattienne, ciselées.
- Un nécessaire de maquillage.
- Un stylet d'écriture gallo-romain, ciselé.
- Une anse ornée d'une petite louche ou d'une passette à vin.
- Un plastron provenant d'un collier avec attaches ornées.

En présentant ces objets auprès de la commission restauration ainsi qu'auprès de la commission du Fonds Régional des Acquisitions et Restaurations, nous pouvons obtenir 80% d'aide financière pour les consolider. Le FRAR reçoit des financements de la DRAC et de la région Centre.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une aide financière auprès de la DRAC et de la région Centre à hauteur de 80% de la dépense pour la conservation des collections du musée Charles VII et approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Dépense : | | 2 100, 00 € |
| Recettes : | | |
| | Subventions regroupées | 1 680, 00 € |
| | Fonds propres | 420, 00 € |
| Total | | 2 100, 00 € |

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12-187-2014-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 188/2014 – MUSEE CHARLES VII : ACCEPTATION D'UN DON DE LA PART DU GROUPE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DE LA REGION DE MEHUN-SUR-YEVRE.

Mme MATHIEU expose.

Dernièrement, il a été acheté par l'association GHAMY deux assiettes en porcelaine Pillivuyt, datées de 1886 et réalisées par les ateliers de la *Spéciale* de la manufacture. Ces deux assiettes ont été fabriquées à l'image des pièces de Sèvres, rehaussées d'or avec légende et blasonnement au centre du bassin. Elles commémorent le mariage d'Amélie d'Orléans avec le prince du Portugal. Les armes sont celles des Orléans/Portugal.

Les armes sont timbrées d'une couronne royale et on peut y lire, telle une "devise" : *Hommage du Berry*. Au revers, les pièces sont marquées : *Pillivuyt et C^ie^ (Cher), maison à Paris, 46 rue de Paradis*.

Ces deux assiettes figuraient dans l'inventaire de la succession du majordome du Comte de Paris.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte ce don, comme pièce majeure pour le fonds du musée Charles VII – Pôle de la porcelaine
- propose de présenter ces œuvres auprès de la Commission Acquisition des Musées de France.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-188.2014-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 189/2014 – MUSEE CHARLES VII : DEPOT D'UNE COLLECTION DE FAÏENCE AUPRES DU MUSEE

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Suite à la préparation, il y a quelques années, de l'exposition *Le Temps Venra,* il avait été exposé une série de pendules, de surtouts de cheminée et de pièces de faïence provenant de diverses manufactures, dont celle de Berlot-Mussier de Vierzon. Les pièces exposées sont souvent en rapport avec des moules de production que le musée possède par ailleurs. Cette collection a fait l'objet d'un ouvrage édité par le musée : *Le Temps d'ODYV 1927-1940.*

Monsieur Philippe Deltour, propriétaire de la collection désire déposer ses œuvres au sein de notre musée, pour étude et préservation de sa collection. Un inventaire précis en sera alors dressé. Dans un premier temps, il reste en pleine et entière propriété de ses pièces ; il est envisagé, par la suite, une division entre différents musées provinciaux intéressés par le sujet ou les manufactures.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte ce dépôt
- décide d'établir une convention actant le dépôt de cette collection
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- se réserve des suites à donner auprès de la Commission acquisitions des musées de France.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-189 2014-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

## 190/2014 – CREATION D'UNE COMMISSION CHARGEE DU PROJET DE REVITALISATION DU CENTRE-VILLE

Mr SALAK expose.

En vertu de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est Président de droit.

Dans sa première réunion, la Commission désigne un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ».

L'article 8 du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 25 juin 2014, précise que « des Commissions peuvent être créées par le Conseil Municipal de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur seront soumises par le Conseil. Elles doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle ».

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal, compte tenu de l'importance du dossier, de créer une Commission en charge du suivi de l'élaboration du projet de revitalisation du centre-ville et pour la durée nécessaire à l'établissement du projet.

Les membres de la Commission seront assistés dans leurs travaux par la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et autant que de besoin par toute personne qualifiée que le Président jugerait utile d'inviter.

Les réunions de cette Commission ne sont pas publiques et les travaux demeurent confidentiels. Les documents de travail ne sont pas communicables.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer cette Commission chargée du projet de revitalisation du centre-ville
- fixe à 6 membres (plus le Maire, Président de droit) la composition de cette Commission à raison de 5 membres pour la majorité et 1 membre pour l'opposition municipale dans le respect du principe de la représentation proportionnelle
- procède à l'élection des membres de cette Commission

Le vote a lieu à bulletin secret.

Nombre de votants : 29
Bulletins nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 27
Sièges à pourvoir : 6

Sont proclamés élus pour siéger à la Commission chargée du projet de revitalisation du centre-ville :

- Mr BLIAUT Alain
- Mme MATHIEU Elisabeth
- Mr MEUNIER Bruno
- Mr GAUTHIER Stéphane
- Mr FOUGERAY Julien
- Mr PONTE GARCIA Olivier

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17.11.2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12-19.2014-DE
Acte publié le 17.11.2014
Acte notifié le 17.11.2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 191/2014 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SECOURS CATHOLIQUE

Mr JOLY expose.

L'association du Secours Catholique sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 250 € pour l'achat de mobiliers et accessoires destinés à aménager une « Boutique solidaire », 99 rue Jeanne d'Arc.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération, vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue une subvention de 250 € à l'association du Secours Catholique.

Les crédits correspondants sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141112-19120141-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE ET MÉTIERS D'ART

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 192/2014 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE ORANGE - INSTALLATION D'UNE STATION DE RADIOTELEPHONIE SUR LE CHATEAU D'EAU DU PONT DE LA PLANTE

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

La convention n°070N2 signée entre la commune de Mehun-sur-Yèvre, la Compagnie Générale des Eaux et Orange France le 20 janvier 2004, déposée à la Sous-Préfecture le 25 février 2004, publiée et notifiée le 1er mars 2004 a fixé les droits et obligations respectifs de la collectivité, du fermier et de l'opérateur relatifs à l'implantation d'une station de radiotéléphonie sur le château d'eau situé au lieudit « Le Pont de la Plante », rue du 11 Novembre à Mehun-sur-Yèvre, sur la parcelle cadastrée n°331 section AT.

Cette convention initiale fixait la durée de la convention à 12 années à compter de la date de signature et précisait qu'elle sera renouvelée de plein droit par période de 3 ans.

Cette convention prévoyait également le montant du loyer dû à la collectivité soit 5 000 € initial, variant automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'opérateur, afin de pérenniser son réseau et budgéter ses futurs investissements (installation 4G) souhaiterait avoir une meilleure visibilité sur la pérennité de ce relai et propose un avenant n°1 portant sur la durée du bail existant ainsi rédigé : « La durée du bail initial est reconduite pour une période de 12 ans à

compter du janvier 2015. Il sera ensuite renouvelé de plein droit par périodes de six ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité ».

Cet avenant porte également sur le montant du loyer rédigé ainsi : « Le présent avenant est accepté moyennant un loyer annuel de 7000 € net, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter du 20 janvier 2015.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 2%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du présent avenant, sur la base du loyer de l'année précédente.»

De plus, l'avenant incère deux nouveaux articles :

↳Article X.3 «Environnement législatif et réglementaire » :

« Pendant toute la durée du bail, « le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « le Bailleur » se reportera à l' « annexe I » «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « le Preneur ». Par ailleurs, « le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu ».

↳Article X.4 «Exposition à l'amiante » :

« « Le Bailleur » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique ».

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après avoir pris connaissance de ce projet et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 24 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- approuve l'avenant n°1 à la convention avec la société Orange relative à l'antenne de radiotéléphonie installée sur le château d'eau du Pont de la Plante
- autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents afférents à cette affaire.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141112-192214-DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014
Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATAFORT

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 193/2014 – CONVENTION DE REALISATION ET D'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA RD 2076 AVEC LE CONSEIL GENERAL

Mr BLIAUT expose.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement en traversée d'agglomération de la commune, le Conseil Général propose la signature d'une convention de réalisation et d'entretien des aménagements urbains réalisés sur le domaine public de la RD 2076.

La commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise à la cote, des tampons de regard et bouches à clé sous chaussée. Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et travaux de réfection de la chaussée comprenant du fraisage, de la couche de roulement, de la signalisation horizontale (axes, rives, cédez-le-passage, stop, passages piétons).

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuver cette convention avec le Conseil Général et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1112-193 2014 DE
Acte publié le 17/11/2014
Acte notifié le 17/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 194/2014 – ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE : TARIFS ORCHESTRE D'HARMONIE ET CHORALE

Mr BLIAUT présente ce dossier.

L'école municipale de musique n'a pas aujourd'hui d'orchestre d'harmonie pouvant animer certaines fêtes et cérémonies.
Afin de constituer cet ensemble, il apparaît essentiel que des musiciens expérimentés acceptent d'y participer.

Aussi, il paraît opportun de déterminer une cotisation spécifique pour cette activité qui n'engendre pas de coût supplémentaire et a au contraire un intérêt pour la commune.

Puisque ces personnes, en dehors de leur présence dans cet orchestre, ne bénéficieront d'aucune autre prestation et seront sollicitées pour participer à des évènements, le montant de la cotisation proposé est de 10 € par personne. Aucun autre frais ne leur sera demandé, ni de droit d'inscription.

Par ailleurs, il semble également opportun de revoir le tarif de la chorale.

Considérant que de nouveaux élèves qui s'inscriraient à la chorale n'engendreraient pas de frais supplémentaires, il est proposé de fixer à 23,50 € l'inscription à la chorale quelque soit le domicile des personnes Mehun ou hors de Mehun.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mr CATAFORT, Mme GALMARD-MARECHAL, Mme BRINON, Mr PONTE GARCIA) :

- Fixe le tarif d'inscription à l'orchestre d'harmonie à 10 € par personne quelque soit le lieu de résidence
- Fixe le tarif d'inscription à la chorale à 23,50 € par personne quelque soit le lieu de résidence

La présente délibération prend effet à compter de l'année scolaire 2014-2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014MI2-19412014-DE
Acte publié le 18/11/2014
Acte notifié le 18/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 195/2014 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Mr GATTEFIN expose

Compte tenu des multiples dégradations constatées dans le cimetière en raison du nombre important de véhicules qui y circulaient, le Conseil Municipal, par délibération du 28 mars 2012, avait autorisé Monsieur le Maire à procéder à une modification de l'arrêté permanent du 28 novembre 2011 pour, entre autre, fixer des conditions et les jours d'accès en véhicule.

Pour tenir compte des demandes de certains usagers, il est proposé au Conseil Municipal d'élargir l'accès au cimetière en véhicule aux samedis, toute la journée et non plus seulement le samedi matin.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier le règlement intérieur du cimetière pour autoriser l'accès des véhicules toute la journée du samedi.

Il appartiendra ensuite à Monsieur le Maire de procéder par arrêté à la modification du règlement du cimetière.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12 - 135 2014 - DE
Acte publié le 18/11/2014
Acte notifié le 18/11/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Date de convocation :
6 novembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 27
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 0

Date d'affichage :
6 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le douze novembre, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BRINON.

**Avaient donné pouvoir** : Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr DEBROYE.

**Etaient absents ou excusés** : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 196/2014 – PROJET DE FUSION DE QUATRE SYNDICATS DE GESTION DU CANAL DE BERRY

Mr BLIAUT présente ce dossier.

La procédure initiée le 13 décembre 2013 de fusion de 4 syndicats de gestion du canal de Berry à savoir :

- Le Syndicat Mixte Interdépartemental du Canal de Berry (SMICB)
- Le Syndicat Mixte du Canal de Berry (SMCB)
- Le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en val d'Aubois (SIRCABVA)
- Le Syndicat Mixte d'Etude, de Travaux et de Coordination pour l'Aménagement et la Rénovation du Canal de Berry (SMERCAB)

n'a pu aboutir en raison des refus exprimés par deux communes membres du SMICB et par un syndicat membre du SMERCAB.

En conséquence, par arrêté préfectoral n°2014-1-1008 du 16 octobre 2014, une nouvelle procédure portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte ouvert issu de la fusion du Syndicat Mixte Interdépartemental du Canal de Berry (SMICB), du Syndicat Mixte du Canal de Berry (SMCB), du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en val d'Aubois (SIRCABVA) et du Syndicat Mixte d'Etude, de Travaux et de Coordination pour l'Aménagement et la Rénovation du Canal de Berry (SMERCAB) a été lancée et notifiée le 17 octobre 2014.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de cette notification pour se prononcer sur la fusion des 4 syndicats précités et adopter les statuts.

La copie de l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre et des statuts du « Syndicat du Canal de Berry » a été remise aux Conseillers Municipaux.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la fusion des 4 syndicats précités
- adopte les statuts du nouveau syndicat ainsi créé.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/11/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 M12 - 136.2014 - DE
Acte publié le 18/11/2014
Acte notifié le 18/11/2014

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme HUBERT, Mr DEBROYE, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 197/2014 – ACTE AU MAIRE

Mme MATHIEU expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire d'une décision prise dans le cadre des délégations de pouvoir conférées par le Conseil Municipal :

- Renouvellement du contrat de maintenance avec la SARL ODYSSEE Informatique pour le recensement militaire, d'un montant de 204,74 € HT par an, prenant effet au 1er janvier 2015 et se terminant à la date du 31 décembre 2017

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141217-197-2014-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE ET MÉTIERS D'ART

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme HUBERT, Mr DEBROYE, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 198/2014 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE MEHUN-SUR-YEVRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'YEVRE

Mr JOLY présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Terres d'Yèvre,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre pour assurer l'entretien et la maintenance de ses installations sportives,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe pour une durée de 3 ans à compter du 1er février 2015 sur la base de 16 heures hebdomadaires annualisées,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la mise à disposition à la communauté de communes des Terres d'Yèvre d'un agent titulaire, Adjoint technique principal de 1ère classe, à compter du 1er février 2015, et ce pour une durée de 3 ans.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes des Terres d'Yèvre et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141217-198.2014-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme HUBERT, Mr DEBROYE, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 199/2014 – SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Mr JOLY expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires au sein des écoles maternelles et des écoles primaires de la commune eu égard à la législation sur l'évolution des rythmes scolaires et afin de permettre aux services Affaires Scolaires de conduire les activités qui sont les siennes.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de ce service,

Vu l'accord des agents concernés,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- supprime un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe titulaire à temps non complet à raison de 33,23 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- créé un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe titulaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- supprime un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe titulaire à temps non complet à raison de 33,23 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- créé un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe titulaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1er janvier 2015.

- fixe le tableau des effectifs de la collectivité tel qu'indiqué en annexe

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1217 - 1992014 - DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme HUBERT, Mr DEBROYE, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 200/2014 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°169/2014 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES EN REMPLACEMENT DES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

Mr JOLY expose.

Le Conseil Municipal avait délibéré le 12 novembre 2014 pour autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires en remplacement des agents momentanément absents.

La Préfecture nous demande de retirer cet acte l'emploi d'un agent indisponible n'étant pas vacant et ne faisant donc pas l'objet d'une création d'emploi budgétaire ni d'une publicité auprès du Centre de Gestion.

Le recrutement d'un agent en remplacement d'un titulaire momentanément indisponible est de la seule compétence du Maire.

En conséquence, vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder au retrait de la délibération n°169/2014 du Conseil Municipal du 12 novembre 2014.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1217-200 2014-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme HUBERT, Mr DEBROYE, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 201/2014 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DE BOURGES, MEHUN-SUR-YEVRE ET SAINT FLORENT SUR CHER : AVENANT N°1 : MOYENS HUMAINS.

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

La commune de Mehun-sur-Yèvre est membre de l'Association Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de Bourges, Mehun sur Yèvre et Saint Florent sur Cher depuis le 1er janvier 2009.

La convention d'objectifs et de moyens approuvée par le Conseil Municipal en date du 2 décembre 2013, fixe les objectifs de l'association, détermine notamment le montant des contributions et les engagements de l'association Mission Locale et de la commune.

Considérant la demande de l'agent chargé d'accueil mis actuellement à disposition pour 0.50 ETP à la Mission Locale, de mettre fin à cette mise à disposition,

Il est proposé de modifier l'article 4-2 relatif aux moyens humains comme suit :

*« 4-2 Des moyens humains*

*La commune de Mehun-sur-Yèvre met à disposition de l'association Mission Locale des agents affectés au fonctionnement de l'antenne de Mehun sur Yèvre*

✓ *Une responsable d'antenne, Attachée Territoriale, pour une quotité de travail égal à 0.30 Equivalent Temps Plein.*

✓ *Un conseiller technique, Adjoint Administratif 2ème classe, pour une quotité de travail égal à 1 Equivalent Temps Plein.*

✓ *Une chargée d'accueil, agent administratif en contrat aidé, pour une quotité de travail égal à 0.50 Equivalent Temps Plein*

*La mise à disposition de personnel de la collectivité à l'association fait l'objet d'une convention de mise à disposition tel que prévu dans les statuts de la Fonction Publique Territoriale.*

*Les agents mis à disposition de l'association effectuent leur service pour le compte de l'association selon les modalités prévues par la convention de mise à disposition »*

Les autres termes de la convention d'objectifs et de moyens sont inchangés.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyen Mission Locale – Commune de Mehun sur Yèvre et autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout acte s'y rapportant.

Les crédits sont inscrits au budget en cours.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1217-201 2014-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 4

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme HUBERT, Mr DEBROYE, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 202/2014 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE A LA MISSION LOCALE BOURGES, MEHUN-SUR-YEVRE, SAINT FLORENT-SUR-CHER

Mr GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Mission Locale de Bourges, Mehun-sur-Yèvre et Saint Florent sur Cher, en date du 1er janvier 2014,

Considérant la demande de l'agent chargé d'accueil mis à disposition pour 0.50 ETP de mettre fin à cette mise à disposition au 31/12/2014.

Considérant la convention Contrat Unique d'Insertion n°01813P0088510, en date du 1er décembre 2014 permettant l'attribution d'une aide à l'embauche d'un agent,

Considérant la candidature de cet agent pour le poste de chargé d'accueil Mission Locale, Service Emploi,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition pour un agent administratif en contrat aidé, pour un 0.5 équivalent temps plein

- précise que l'association Mission Locale de Bourges, Mehun-sur-Yèvre et Saint-Florent-sur-Cher remboursera à la commune de Mehun-sur-Yèvre le montant de la rémunération de l'intéressée déduction faite de l'aide de l'Etat,

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1er janvier 2015 au 31 novembre 2015.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1217-262014-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 23
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme HUBERT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 203/2014 – DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DE CHACUNE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'YEVRE) ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC RATTACHE A LA COMMUNE DE MEHUN-SUR- YEVRE (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MEHUN-SUR-YEVRE) AU COMITE TECHNIQUE COMMUN

Mr JOLY présente ce dossier.

La législation afférente aux comités techniques stipule qu'il est possible de créer un Comité Technique Commun à plusieurs entités juridiques pour délibérations concordantes des organes délibérants, sous réserve que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mehun-sur-Yèvre, en date du 2 décembre 2013 portant création d'un Comité Technique commun,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Mehun-sur-Yèvre, en date du 11 décembre 2013 portant création d'un Comité Technique commun,

Vu la délibération du Conseil communautaire « Les Terres d'Yèvre » en date du 04 mars 2014 portant création d'un Comité Technique commun.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mehun-sur-Yèvre, en date du 25 juin 2014, actant de la parité de représentativité et fixant, en fonction du nombre cumulé d'agents des trois instances juridiques composant le Comité Technique Commun, le nombre de représentants des collectivités territoriales et de l'établissement public rattaché à cinq et le nombre de représentants du personnel à cinq.

Considérant que le nombre de représentants de chacune des entités juridiques composant le Comité Technique Commun n'a pas été déterminé.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de répartir les cinq sièges sur la base suivante :

  - Commune de Mehun-sur-Yèvre : 3 sièges
  - C.C.A.S de Mehun-sur-Yèvre : 1 siège
  - Communauté de Communes « Les Terres d'Yèvre » : 1 siège

- précise qu'à ces cinq sièges de représentants titulaires seront attribués cinq sièges de représentants suppléants au même titre que pour les représentants du personnel.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141217-2632014-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 204/2014 – LIQUIDATION ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONCTIONNEMENT ET EXTENSION DU COLLEGE IRENE JOLIOT CURIE A MEHUN-SUR-YEVRE

Mme MATHIEU expose.

L'arrêté préfectoral n°2012-1-791 du 17 juillet 2012 a prononcé la cessation d'activité du syndicat intercommunal de fonctionnement et extension du collège Irène Joliot Curie à Mehun-sur-Yèvre à effet du 31 décembre 2012.

Le comité syndical, lors de sa séance du 13 juin 2013, a approuvé le compte administratif 2012 et s'est prononcé sur les modalités de sa liquidation, à savoir « Le versement de l'excédent global cumulé d'un montant de 275,64 € à la commune de Mehun-sur-Yèvre qui procèdera au reversement de cette somme à l'association du foyer du collège Irène Joliot Curie ».

Afin de procéder à la liquidation de ce syndicat, toutes les communes membres doivent se prononcer sur les modalités de cette liquidation.

En conséquence, suite à la dissolution du syndicat intercommunal de fonctionnement et extension du collège Irène Joliot Curie à Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les modalités de la liquidation telles qu'elles figurent dans la délibération du comité syndical du 13 juin 2013, à savoir « L'excédent global cumulé d'un montant de 275,64 € à la commune de Mehun-sur-Yèvre »

- décide de reverser ce montant sous forme d'une subvention à l'association du foyer du collège Irène Joliot Curie de Mehun-sur-Yèvre.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014 1217-264 2014-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.
Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 205/2014 – AVENANT AU CONTRAT D'OPERATION AVEC LE CONSEIL GENERAL

Mme CLEMENT expose.

Vu le contrat départemental d'opération 2013-2014 signé entre le Conseil Général et la commune le 3 décembre 2013 relatif à la construction d'une station d'épuration,

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, la subvention départementale d'un montant de 300 000 € sera versée selon l'échéancier suivant :

Montant de la subvention : 300 000 €

- 1er versement : 150 000 € en 2013
- 2ème versement : 150 000 € en 2015

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°1 au contrat départemental d'opération 2013-2014 portant

sur la modification de l'échéancier de paiement et la prolongation de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2015 et autorise Monsieur le Maire de le signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141217-265214-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 206/2014 – CONVENTION AVEC L'ACADEMIE MUSICALE DU CHER

Mme MATHIEU expose.

L'orchestre d'harmonie de l'Académie Musicale du Cher souhaite organiser un concert gratuit le 28 août 2015 au centre socioculturel de Mehun-sur-Yèvre.

Pour ce faire, l'Académie Musicale du Cher sollicite, par le biais d'une convention, le prêt de la salle à titre gratuit et la prise en charge par la commune de Mehun-sur-Yèvre des frais de transport des musiciens.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la convention avec l'Académie Musicale du Cher et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférents à cette décision.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-2014/217-206/2014-DE
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE

VILLE ET MÉTIERS D'ART

Place Jean Monceau - BP 35 - 18500 Mehun-sur-Yèvre - Tél. 02 48 57 30 25 - Fax 02 48 57 34 16

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 17 DECEMBRE 2014

Date de convocation :
11 décembre 2014

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 3
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
11 décembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept décembre, à 18H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN.

Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA.

**Avaient donné pouvoir** : Mme THIAULT à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr GIRARD, Mr CATAFORT à Mr PONTE GARCIA.

**Etaient absents ou excusés** : Mr BLIAUT, Mme BRINON.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Annie HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

### 207/2014 – ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU NOUVEAU SYNDICAT MIXTE OUVERT DENOMME « SYNDICAT DU CANAL DE BERRY »

Mme CLEMENT expose.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2014, approuvant la fusion du Syndicat Mixte Interdépartemental du Canal de Berry (SMICB), du Syndicat Mixte du Canal de Berry (SMCB), du Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en val d'Aubois (SIRCABVA) et du Syndicat Mixte d'Etude, de Travaux et de Coordination pour l'Aménagement et la Rénovation du Canal de Berry (SMERCAB) en un syndicat unique dénommé « Syndicat du Canal de Berry » et le périmètre du nouveau syndicat ainsi créé ainsi que ses statuts,

Il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de ce nouveau syndicat.

Mr SALAK, pour la liste « Ensemble construisons notre futur », propose deux candidats : Mr BLIAUT et Mr GIRARD

Mr PONTE GARCIA, pour la liste « Mehun 2020 » propose deux candidats : Mr PONTE GARCIA et Mme GALMARD-MARECHAL

Le vote a lieu à bulletin secret.

Nombre de votants : 27
Bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27
Sièges à pourvoir : 2

Les candidats de la liste « Ensemble construisons notre futur » obtiennent 23 voix

Les candidats de la liste « Mehun 2020 », obtiennent 4 voix

Sont proclamés élus : - Mr BLIAUT Alain, titulaire
- Mr GIRARD Michel, suppléant

pour représenter la commune auprès du Syndicat du Canal de Berry.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/12/2014
Numéro de certificat 018-211801410-20141217-20141218-DC
Acte publié le 18/12/2014
Acte notifié le 18/12/2014

VILLE de MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN